



Université de Rennes 1

Faculté de Droit et de Science Politique

Écoles des Hautes Études en Santé Publique

**Master 2 Droit de la santé**

Parcours « Droit et éthique des établissements sociaux et médico-sociaux »

**LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ADDICTES  
AUTEURS DE VIOLENCES**

Margaux DROUET

Septembre 2022

Sous la direction de Monsieur François LEBORGNE, Maître de conférences.

Membres du jury :

- Monsieur François LEBORGNE, Maître de conférences à l'Université de Rennes 1 et Directeur de l'Institut d'Études Judiciaires de Rennes, directeur de mémoire.
- Monsieur Renaud BOUVET, Docteur en médecine et Docteur en droit, chef du service de médecine légale et médecine pénitentiaire du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, suffragant.





Université de Rennes 1

Faculté de Droit et de Science Politique

Écoles des Hautes Études en Santé Publique

### **Master 2 Droit de la santé**

Parcours « Droit et éthique des établissements sociaux et médico-sociaux »

## **LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ADDICTES AUTEURS DE VIOLENCES**

Margaux DROUET

Septembre 2022

Sous la direction de Monsieur François LEBORGNE, Maître de conférences.

Membres du jury :

- Monsieur François LEBORGNE, Maître de conférences à l'Université de Rennes 1 et Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires de Rennes, directeur de mémoire.
- Monsieur Renaud BOUVET, Docteur en médecine et Docteur en droit, chef du service de médecine légale et médecine pénitentiaire du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, suffragant.

*La faculté de Droit et de Science politique de Rennes 1 et l'Ecole des Hautes études en Santé Publique n'entendent donner aucune approbation, ni improbation aux propos émis dans ce mémoire. Ces propos doivent être considérés comme propres à leur auteur.*

## Remerciements

Je tiens à remercier très sincèrement Monsieur François LEBORGNE, pour avoir dirigé ce mémoire, pour sa disponibilité et ses précieux conseils qui m'ont guidé dans ma réflexion.

Je remercie également le docteur Tiphaine HOUET-ZUCCALLI et toute l'équipe du CSAPA de Fougères de m'avoir accueillie en stage et apportée de riches connaissances au sujet des addictions. Ce stage a éveillé mon intérêt pour les publics souffrant d'addictions, et la volonté de l'équipe de partager son savoir et ses expériences y a beaucoup participé.

Je remercie enfin Monsieur Paul ROBERT, mandataire judiciaire à la protection des majeurs et chef de service, ainsi que toute son équipe, de m'avoir partagé ses connaissances, concernant particulièrement les publics en situations d'exclusion, en m'accueillant en stage au sein du service de protection juridique des majeurs de l'Association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille et Vilaine.

## Sommaire

### **Introduction**

#### **PARTIE 1 - LA RESPONSABILITE PENALE DANS UNE SITUATION DE CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES**

Chapitre 1 - Délits et crimes prévus en cas de violences par un auteur ayant consommé des substances psychoactives

Chapitre 2 - La consommation de substances psychoactives entraînant une adaptation de la peine

#### **PARTIE 2 - L'IRRESPONSABILITE PENALE DANS UNE SITUATION DE CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES**

Chapitre 1 - La difficulté de la déclaration de l'abolition du discernement du fait de ses conséquences importantes

Chapitre 2 - L'atténuation de la reconnaissance d'irresponsabilités pénales

### **Conclusion**

## Liste des abréviations

DUDH : déclaration Universelle des Droits de l'Homme

PIDCP : Pacte International des Droits Civils et Politiques

ONU : Organisation des Nations Unies

CDFUE : Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

ConvEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme = Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CourEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CCiv : Code Civil

CE : Conseil d'Etat

CPén : Code Pénal

ITT : Incapacité Totale de Travail

CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

JAP : Juge d'Application des Peines

JLD : Juge des Libertés et de la Détention

CPP : Code de Procédure Pénale

# Introduction

« Du fait de leurs propriétés psychopharmacologiques, des besoins économiques que leur consommation génère auprès des personnes devenues dépendantes ou de leur illégalité et des activités délinquantes qu'elles structurent, de nombreuses substances psychoactives sont associées à la violence »<sup>1</sup>. Un lien entre consommation de substances psychoactives et violence existe et a des explications diverses. La violence d'un consommateur de produits psychoactifs peut en effet avoir pour origine un besoin économique ou une activité délinquante liée aux substances, mais peut également être due aux modifications de comportements provoquées par la consommation.

Effectivement, une substance psychoactive est « une substance, qui, une fois ingérée, modifie les fonctions cognitives, comportementales, et l'affect »<sup>2</sup>. Les stupéfiants, également nommés « drogues » dans notre langage courant<sup>3</sup>, et les psychotropes sont des substances psychoactives. Ils peuvent être licites, tel que l'alcool, ou illicites, tels que le cannabis ou la cocaïne. Ils peuvent être distingués selon leur effet sédatif, stimulant ou hallucinogène.

L'abus de telles substances est défini comme « l'utilisation excessive et volontaire, permanente ou intermittente ayant des conséquences préjudiciables sur la santé physique ou psychique »<sup>4</sup>.

Il existe plusieurs types de consommations de ces substances. Tout d'abord, il est possible de distinguer l'usage « modéré » du mésusage. Au sein de ce dernier, la personne consommatrice peut avoir un usage à risque, un usage nocif, ou un usage avec dépendance. Ce dernier cas correspond à l'addiction, celle-ci étant une « dépendance à une substance ou à une activité, avec des conséquences néfastes sur la santé de la personne affectée »<sup>5</sup>. Les personnes qui souffrent d'une telle addiction sont dites « addictes ».

---

<sup>1</sup> Bègue Laurent, Alcool, drogues et violence, Traité d'addictologie, 2016, pages 150 à 154

<sup>2</sup> Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé, Glossaire, Substance psychoactive

<sup>3</sup> Toutes les drogues ne sont cependant pas des stupéfiants

<sup>4</sup> Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé, Glossaire, Stupéfiants et psychotropes

<sup>5</sup> L'Assurance maladie, ameli.fr, Addiction : définition et facteurs favorisants

Les personnes physiques qui consomment des substances psychoactives, qu'elles soient ou non addictes, peuvent être auteurs d'actes. Si l'« auteur » est communément défini comme la personne à l'origine de quelque chose de nouveau ou ayant accompli une action<sup>6</sup>, il est, au sens du droit pénal, une « personne à qui peut être imputée la commission d'une infraction ou sa tentative, pour avoir réalisé les éléments constitutifs »<sup>7</sup>. L'infraction est une « action ou omission violant une norme de conduite strictement définie par un texte d'incrimination »<sup>8</sup>. Au sein des infractions, sont distingués crimes, délits et contraventions.

Au sens du Droit pénal, l'ensemble des infractions constituant une atteinte à l'intégrité des personnes sont des violences. Ces dernières peuvent prendre plusieurs formes. Elles peuvent en effet être physiques ou psychologiques, c'est-à-dire que l'auteur d'une infraction peut avoir porté atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique d'une victime.

Des tels actes de violences constitutifs d'une infraction sont réprimés par le Droit français. Certains actes portant atteinte à l'intégrité d'autrui sont en effet interdits, sous peine pour leur auteur d'être condamné pénalement, c'est-à-dire de se voir appliquer une sanction pénale. Une telle peine pourra être prononcée par une juridiction pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel ou Cour d'assises).

L'auteur d'une telle infraction sera donc pris en charge par la justice pénale.

Cette notion de « prise en charge » désigne communément l'action de « prendre soin de », de « s'occuper de »<sup>9</sup>. Le fait de « prendre en charge » une personne correspond à l'action de lui prodiguer des soins, de lui donner de l'aide. Dans les développements suivants, la prise en charge évoquée des auteurs d'infractions sera celle de la justice pénale, qui n'a pas pour mission d'aider ou de soigner la personne, mais de l'orienter vers les institutions adéquates. La prise en charge de l'auteur correspondra à la décision des juridictions sur le devenir de cet auteur suite à la commission d'une infraction. Cependant, la justice pénale pourra, dans sa propre prise en charge de l'auteur, renvoyer celui-ci vers les institutions et/ou professionnels adéquats, qui prendront eux-mêmes en charge la personne, suivant leur spécificité. Notamment, s'il apparaît nécessaire à la juridiction de renvoyer l'auteur vers un

---

<sup>6</sup> Larousse

<sup>7</sup> Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz

<sup>8</sup> Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz

<sup>9</sup> COLTIER Danielle, DENDALE Patrick, DE BRABANTER Philippe, La notion de prise en charge : mise en perspective, Langue française 2009/2 (n° 162), p 3 à 27

établissement de santé en raison de son état de santé, les professionnels pourront adopter une prise en charge médicale.

Dans les cas où l'auteur de violences constitutives d'une infraction est consommateur de substances psychoactives, les juridictions pénales devront considérer cette spécificité dans leur prise en charge.

Les développements suivants auront donc pour ambition d'expliquer de quelle manière a été réfléchi une telle prise en charge. Ils auront également l'objectif de déterminer la façon dont s'applique cette prise en charge.

Nous nous intéresserons, dans ces développements, au cas français. Le Droit international et européen sera cité, mais ne sera pas étudié, malgré le fait qu'il inspire le législateur français.

De plus, sera traitée l'addiction aux substances psychoactives seulement, ce qui exclura les situations d'addiction au tabac ou d'addictions comportementales. Seront particulièrement concernées la consommation excessive d'alcool et la consommation de stupéfiants.

Les personnes addictes étant avant tout des personnes ayant une consommation de substances psychoactives, et la loi pénale ne distinguant pas la « simple » consommation de l'addiction, nous traiterons des consommateurs de substances psychoactives, qui englobent en leur sein les personnes addictes et pour lesquels les mêmes règles pénales s'appliquent.

Dans un souci de pertinence, les contraventions ne seront pas étudiées, l'emploi du terme « infractions » désignera donc principalement les crimes et les délits.

Ne seront également traitées dans les développements suivants que les infractions constitutives de violences envers autrui, et non pas celles perpétrées par l'auteur envers lui-même. En effet, nous aurons pour ambition d'étudier la réponse pénale à la commission de faits infractionnels par un auteur ayant consommé des substances psychoactives. Or, les violences d'une personne envers elle-même ne sont pas réprimées pénalement. Le cas des suicides illustre cette idée par le fait que cet acte n'est plus réprimé en France depuis le Code Pénal de 1810.

Notre intention sera d'étudier la réponse de la justice pénale à la commission de faits de violences constitutifs d'une infraction par un auteur ayant consommé des substances psychoactives, de la commission des faits au jugement.

Les développements suivants traiteront spécifiquement de la réponse pénale, et non pas médicale ou médico-sociale, à la commission de telles infractions. Cependant celle-ci est éminemment liée à des considérations médicales et sociales.

L'importance de cette réponse pénale s'explique par les conséquences que celle-ci va entraîner pour l'auteur.

En effet, dans la grande majorité des cas, la justice pénale, face à l'auteur d'une infraction, appliquera une peine à l'issue d'un jugement. Dans ces cas, l'auteur aura été reconnu responsable pénalement. Or, l'irresponsabilité pénale d'un auteur peut être reconnue dans certaines circonstances, que nous étudierons dans les développements suivants.

Dans les cas où les juridictions pénales reconnaîtront la responsabilité de l'auteur d'une infraction, celui-ci encourra une peine pénale, il sera donc sanctionné pour avoir commis ces faits. A l'inverse, dans les cas où les juridictions pénales reconnaîtront l'irresponsabilité pénale de l'auteur d'une infraction, celui-ci ne recevra pas de peine pénale.

L'irresponsabilité est une absence de responsabilité, cette-dernière étant définie comme une « obligation faite à une personne de répondre de ses actes du fait du rôle, des charges qu'elle doit assumer et d'en supporter toutes les conséquences »<sup>10</sup>. En considération de cette définition, concernant l'auteur d'une infraction dont l'irresponsabilité pénale est reconnue, la justice affirme qu'il a bien commis les faits lui étant reprochés, mais qu'il n'aura pas à subir les conséquences de ses actes.

La prise en charge de l'auteur d'une infraction sera donc considérablement différente, selon la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale reconnue.

Une complexité apparaît dans les cas spécifiques d'auteurs de violences constitutives d'une infraction consommateurs de substances psychoactives. Dans ces situations, se pose en effet la question très controversée de la possibilité de reconnaître l'irresponsabilité pénale de ces auteurs.

---

<sup>10</sup> WARCHOL Nathalie, Responsabilité, Les concepts en sciences infirmières, 2012, pages 271 à 272

La consommation de stupéfiants ou excessive d'alcool est pointée du doigt par l'opinion publique, et par les pouvoirs politiques puisqu'elle cause des difficultés de santé publique et de sécurité publique. Il s'agit donc d'un sujet de société important.

Cette consommation a en effet des liens avec la commission de violences constitutives d'une infraction. Si nous prenons l'exemple des atteintes à l'intégrité de la personne causées par des accidents de la route, un conducteur testé positif au cannabis a 1,65 fois plus de risque d'être responsable d'un accident mortel qu'un conducteur non intoxiqué. De même, l'alcool a causé, en 2020, 2 400 accidents mortels de la circulation<sup>11</sup>.

En conséquence, dans les situations où cette consommation entraîne la commission d'une infraction, les juridictions pénales doivent prendre en charge l'auteur, soit en prononçant à son encontre une peine, soit en le reconnaissant irresponsable pénalement.

Si cet auteur nécessite des soins, du fait de sa consommation particulièrement, l'impact de la décision de reconnaissance d'une irresponsabilité pénale sera important. Notamment, la prise en charge de la personne sera différente selon qu'elle reçoit des soins en prison ou dans un établissement de santé mentale.

Les conditions de reconnaissance d'une irresponsabilité pénale en présence d'un auteur consommateur de substances psychoactives est donc un sujet discuté, intéressant beaucoup l'opinion publique et les pouvoirs politiques, qui se saisissent de ces questions.

Dans le Code Napoléonien de 1804, la possibilité de reconnaissance d'une irresponsabilité de l'auteur d'une infraction était déjà admise. En effet, à son article 64, il prévoyait qu'il n'y avait « ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ». A cette époque, seulement deux conséquences à cette disposition étaient donc possibles ; soit l'auteur était reconnu dément, donc pénalement irresponsable et interné, soit il n'était pas reconnu comme tel, et il était poursuivi et condamné.

Les progrès de la psychiatrie ont conduit à ce que l'expression « démence » ne soit plus adaptée. Depuis l'introduction en droit pénal français en 1992 de l'article 122-1

---

<sup>11</sup> OFDT, Drogues et addictions chiffres clés, 2022

du Code Pénal<sup>12</sup>, le terme d' « abolition du discernement » est employé. De plus, cet article a ajouté un cas intermédiaire entre le discernement et l'abolition du discernement de l'auteur : l'altération du discernement.

La loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a modifié le régime de l'irresponsabilité pénale<sup>13</sup> dans les cas où l'auteur de l'infraction a consommé des substances psychoactives.

Les questionnements sur les conditions de reconnaissance d'une irresponsabilité pénale en présence d'un auteur consommateur de substances psychoactives sont donc actuels.

Il convient de se poser la question suivante : quelle est la réponse de la justice pénale à la violence constitutive d'une infraction commise par un auteur ayant consommé des substances psychoactives ?

Afin de répondre à cette question, nous étudierons tout d'abord la responsabilité pénale dans une situation de consommation de substances psychoactives (PARTIE 1), puis nous nous intéresserons à l'irresponsabilité pénale dans une situation de consommation de substances psychoactives (PARTIE 2).

---

<sup>12</sup> Codifié par la loi n°92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal

<sup>13</sup> Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

# **PARTIE 1 - LA RESPONSABILITE PENALE DANS UNE SITUATION DE CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES**

Toutes les personnes consommant des substances psychoactives ne sont évidemment pas addictes, mais, en ce qui concerne la responsabilité pénale, les règles et les peines prévues sont quasiment les mêmes, sans distinction entre ces deux situations. Les développements suivants concerneront donc les auteurs ayant consommé des substances psychoactives, ce qui englobe en leur sein les personnes addictes.

Des crimes et des délits ont été réfléchis et mis en place, réprimant les violences perpétrées par des auteurs ayant consommé des substances psychoactives (Chapitre 1). Des adaptations de peines ont également été adoptées pour les cas d'addictions (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 - Délits et crimes prévus en cas de violences par un auteur ayant consommé des substances psychoactives**

Concernant la répression des violences, des crimes et des délits ont été prévus en droit français. Certains sont dits de droit commun et s'appliquent à tous, peu importe que l'auteur soit ou non addict, ou qu'il ait consommé des substances psychoactives ou non avant la commission de l'acte réprimé (Section 1). Ces infractions ne s'appliquent donc pas spécifiquement aux personnes ayant consommé. Cependant, le législateur français a également mis en place des règles spécifiques aux cas d'infractions commises avec consommation de substances psychoactives par l'auteur de l'acte (Section 2).

### **Section 1 - Droit commun**

En France, le législateur a mis en place des lois réprimant les violences (Paragraphe 2). Il est important de connaître l'origine de l'adoption de ces différentes normes juridiques, qui est issue de principes fondamentaux s'appliquant en droit français (Paragraphe 1).

## Paragraphe 1. Les principes fondamentaux à l'origine de la répression des violences

Des principes fondamentaux existent en droit français et interviennent dans la répression des violences faites à autrui (B), mais ce droit français applique surtout des droits fondamentaux existant en droit externe, dans les textes européens et internationaux (A).

### A. Les principes fondamentaux en droit international et européen

Au plan international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1948 reconnaît le principe de la dignité de la personne humaine dès son Préambule. Elle consacre également ce principe dans son article premier. Cette notion de dignité n'a pas réellement de définition ; elle est avant tout un principe philosophique. Pourtant, elle est beaucoup utilisée, d'une manière très diversifiée<sup>14</sup>. En consacrant ce principe, la DUDH prohibe toute atteinte à cette dignité, notamment toutes atteintes aux corps des personnes humaines (ce que sont les violences).

Au niveau international encore, le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 fait aussi référence au respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>15</sup>.

Au plan européen, ce principe est également consacré par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE) proclamée en 2000, dont le premier chapitre est intitulé « Dignité » et le premier article de ce chapitre traite de la dignité humaine. La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), devenue Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en 2009, a reconnu la dignité humaine comme étant un Principe Général du Droit communautaire (PGD)<sup>16</sup>.

En revanche, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ConvEDH) de 1950 ne cite pas ce principe, mais la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) s'y réfère.

---

<sup>14</sup> Feuillet-Liger Brigitte, enseignement éthique et droit des malades Master 2 droit de la santé parcours droit et éthique des établissements sociaux et médico-sociaux, 2022

<sup>15</sup> PIDCP, article 10

<sup>16</sup> CJUE, 9 octobre 2001, Royaume-Uni et Pays-Bas c/ Parlement et Conseil, affaire c-377/98, point 70

Ce principe de dignité inhérente à la personne humaine est rattaché à d'autres principes conduisant à prohiber les violences faites à autrui, principes qui sont également reconnus par le droit international. Il existe notamment le droit à la vie, interdisant de porter atteinte à la vie d'autrui, qui est cité dans plusieurs textes internationaux et européens (DUDH<sup>17</sup>, PIDCP<sup>18</sup>, CDFUE<sup>19</sup>, ConvEDH<sup>20</sup>). Il y a aussi le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne, reconnu en droit européen<sup>21</sup>. Donc, en ce qui concerne l'adoption de règles juridiques relatives à la répression des violences, le droit français s'est conformé à ces principes fondamentaux reconnus internationalement.

De plus, ces principes ont été intégrés au droit français, ce qui renforce l'obligation de leur respect. Notamment, cette intégration permet au législateur de justifier davantage ses dispositions en matière de répression des violences, du fait de l'existence de ces principes en droit interne.

## B. Les principes fondamentaux en droit français

En droit français, sont reconnus plusieurs principes fondamentaux, dont certains permettent d'expliquer et de justifier l'existence des mesures répressives contre les violences.

Pendant longtemps, le principe de dignité de la personne humaine, existant en droit international, n'était mentionné dans aucun texte français. C'est par l'une des trois lois dites « de bioéthique » de 1994<sup>22</sup> qu'a été intégrée à l'article 16 du Code Civil (CCiv) l'interdiction de « toute atteinte à la dignité de la personne ». Le principe de dignité de la personne humaine a donc fait son entrée dans la législation française par cette loi. La loi française a rattaché un autre principe à celui de la dignité inhérente à la personne humaine, le « droit au respect de son corps »<sup>23</sup>, qui est un principe d'inviolabilité du corps humain. Celui-ci est défini comme le « principe selon lequel il ne saurait être porté atteinte à la personne humaine en son corps »<sup>24</sup>. La

---

<sup>17</sup> DUDH, article 3

<sup>18</sup> PIDCP, article 6 Partie 3

<sup>19</sup> CDFUE, article 2 Chapitre 1

<sup>20</sup> ConvEDH, article 2

<sup>21</sup> CDFUE, article 3 Chapitre 1

<sup>22</sup> Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain

<sup>23</sup> CCiv, article 16-1

<sup>24</sup> Lexique des termes juridiques, DALLOZ, 2017-2018

reconnaissance par le législateur de ces principes permet de justifier l'existence de normes répressives à l'encontre des actes de violences sur autrui.

Par une décision du 27 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a reconnu la sauvegarde de la dignité de la personne humaine comme un principe à valeur constitutionnelle, c'est-à-dire un principe dégagé par le Conseil constitutionnel et dont le respect s'impose au législateur comme aux autres organes de l'État<sup>25</sup>.

De son côté, le Conseil d'Etat (CE) a jugé en 1995 que le respect de la dignité de la personne humaine était une composante de l'ordre public, cette dernière notion étant définie comme une « vaste conception d'ensemble de la vie en commun sur le plan politique et juridique »<sup>26</sup>. Cette affirmation du CE prouve ici encore la nécessité pour le législateur d'adopter des mesures réprimant les violences, dans l'intérêt de la société cette fois.

Finalement, les principes fondamentaux, notamment la dignité de la personne humaine, expliquent l'existence de répressions prévues par la loi, notamment contre les violences, dans un objectif de protection de la personne.

Mais, à l'inverse, ces principes limitent la répression, dans un objectif de respect des droits fondamentaux de l'auteur des faits en tant que personne humaine. Ainsi ces principes, au-delà de légitimer les répressions, les encadrent. Par exemple, l'interdiction de la torture s'applique pour tous, aucune répression ne pouvant aller à l'encontre de cette règle<sup>27</sup>.

Il est aisé d'affirmer que les grands principes visant à protéger les personnes et leurs corps sont peu nombreux en droit français, mais ce constat n'empêche pas une législation riche prohibant les violences envers autrui. Cette législation peut d'ailleurs être la même, ou être distincte, que l'auteur des actes ait consommé des substances psychoactives ou non.

Après avoir étudié les principes fondamentaux expliquant l'existence des mesures répressives contre les violences, il convient donc d'examiner les lois générales réprimant les violences, qui sont applicables à tous et ne sont pas spécifiques aux consommateurs de substances psychoactives.

---

<sup>25</sup> Principe à valeur constitutionnelle, Fiches d'orientation, DALLOZ, mai 2022

<sup>26</sup> Lexique des termes juridiques, DALLOZ, 2017-2018

<sup>27</sup> CPén, article 222-1

## Paragraphe 2. Les lois réprimant les violences

Des dispositions de droit commun réprimant les actes de violence existent en droit français. Que l'auteur de ces actes ait ou non consommé des substances psychoactives, ces lois pourront s'appliquer. On distingue deux types de violences qui sont prévues dans le Code Pénal (CPén) : les violences physiques et morales (A) et les violences sexuelles (B).

### A. La répression des violences physiques et morales

Dans son Livre deuxième « des crimes et délits contre les personnes », le Code Pénal traite, entre autres, des atteintes à la personne humaine. Au sein de ces atteintes, le Code distingue les atteintes à la vie de la personne<sup>28</sup> et les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne<sup>29</sup>. Dans ces deux cas il y a des violences qui sont commises par un ou plusieurs auteur(s).

Premièrement, concernant les atteintes à la vie, le Code Pénal distingue les atteintes volontaires à la vie<sup>30</sup> et les atteintes involontaires à la vie<sup>31</sup>.

Le meurtre est une atteinte volontaire à la vie qui est punissable de trente ans de réclusion criminelle (article 221-1 CPén). La peine encourue est la perpétuité si ce meurtre précède, accompagne ou suit un autre crime, ou s'il a pour objet de préparer ou faciliter un délit, ou d'aider l'auteur ou le complice d'un délit (article 221-2 CPén). La perpétuité est également encourue s'il y a assassinat, c'est-à-dire « meurtre commis avec préméditation » (article 221-3 CPén). Dans ces situations de violences volontaires, d'atteinte volontaire à la vie, les sanctions sont donc fortes.

L'homicide involontaire, qui est une atteinte involontaire à la vie, est punissable de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros, pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement » (article 221-6 CPén). Cette peine est également applicable dans les cas d'homicides involontaires commis par le conducteur d'un

---

<sup>28</sup>CPén, Livre deuxième Titre II Chapitre I

<sup>29</sup>CPén, Livre deuxième Titre II Chapitre II

<sup>30</sup>CPén, Livre deuxième Titre II Chapitre I Section 1

<sup>31</sup>CPén, Livre deuxième Titre II Chapitre I Section 2

véhicule terrestre à moteur (article 221-6-1 CPén). Dans ces situations de violences involontaires les peines existent donc mais sont plus faibles, les auteurs n'ayant pas eu l'intention de porter atteinte à la vie des victimes.

Secondement, concernant les atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne, le Code Pénal distingue, ici aussi, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne<sup>32</sup> et les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne<sup>33</sup>.

Tout d'abord, le législateur a adopté des textes interdisant et punissant les tortures et actes de barbarie. Tout acte d'une telle nature est punissable de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-1 CPén). Cette peine encourue est augmentée de moitié lorsque cette infraction a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-5 CPén), et elle est augmentée à la perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner (article 222-6 CPén).

Ensuite, le législateur a inséré dans le Code Pénal des lois réprimant les violences. Notamment, sont punissables de quinze ans de réclusion criminelle les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-7 CPén), de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende celles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-9 CPén) et de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende celles ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours (article 222-11 CPén). Les violences psychologiques sont également réprimées (article 222-14-3 CPén).

Ces atteintes volontaires à l'intégrité de la personne sont lourdement sanctionnées par le droit pénal français, par l'intention de l'auteur de porter atteinte à l'autre personne par la violence.

Le fait de causer, de manière involontaire, une atteinte à l'intégrité physique d'autrui entraînant une ITT pendant plus de trois mois est punissable de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros, pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement » (article 221-19CPén). Cette peine est également applicable dans les cas d'atteintes à l'intégrité physique d'autrui ayant entraîné une ITT de plus de trois mois commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (article 221-6-1 CPén). Dans les cas d'atteintes à l'intégrité physique involontaires, si l'ITT est d'une

---

<sup>32</sup>CPén, Livre deuxième Titre II Chapitre II Section I

<sup>33</sup>CPén, Livre deuxième Titre II Chapitre II Section II

durée inférieure ou égale à trois mois, l'auteur risque un an de prison et 15 000 euros d'amende (article 222-20 CPén).

Lorsque l'atteinte à autrui est involontaire, les peines sont moindres comparées à celles prévues dans les cas d'atteintes volontaires, mais elles existent et sont conséquentes pour les auteurs.

La répression des violences physiques et psychiques (portant atteinte à la vie ou non) est donc encadrée, et les peines prévues par le droit français sont adaptées à l'intention de l'auteur.

Le législateur français a également mis en place une législation réprimant les violences sexuelles.

## B. La répression des violences sexuelles

Le Code Pénal comporte des dispositions réprimant les agressions sexuelles, qu'il définit à son article 222-22 comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Les violences sexuelles sont donc interdites et punissables en droit français.

Les dispositions concernant ces agressions sexuelles se retrouvent dans le chapitre traitant des atteintes à l'intégrité physique ou psychique, tout comme les atteintes à l'intégrité physique ou psychique (volontaires ou non), mais méritent d'être distinguées et traitées séparément, en raison de leur spécificité.

L'acte le plus grave de violences sexuelles, qui est le plus lourdement réprimé en France, est le viol. C'est un crime qui est punissable de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-23 CPén). Si le viol a entraîné la mort de la victime cette peine est alourdie à trente ans de réclusion criminelle (article 222-25 CPén), et l'auteur risque la réclusion criminelle à perpétuité si le viol a été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (article 222-26 CPén).

Les autres violences ou agressions sexuelles sont punissables de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 222-27 CPén). Cette peine peut aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende quand l'acte délictueux a été commis sur une personne dite « vulnérable » (article 222-29),

c'est à dire une personne se trouvant dans une situation dans laquelle elle risque de connaître une altération, une diminution de son intégrité<sup>34</sup>.

Le champ d'application de la répression des violences sexuelles a été élargi au fil des évolutions législatives.

Par exemple, face au fléau que sont les violences conjugales, qui touchent majoritairement les femmes<sup>35</sup>.

Une loi du 5 avril 2006<sup>36</sup> a étendu l'application des crimes et délits réprimant les agressions sexuelles aux personnes mariées. Dans cette même logique, une circonstance aggravante à un crime ou à un délit existe lorsque l'auteur est le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS (Pacte Civil de Solidarité) de la victime.

Une loi du 9 juillet 2010<sup>37</sup> a supprimé la présomption de consentement entre époux. Ces modifications des textes législatifs vont dans le sens commun de la protection des droits et de l'intégrité physique. Elles sont donc significatives de l'objectif de répression des violences, notamment sexuelles.

Si les violences sur autrui sont réprimées en droit français et protégées par des principes fondamentaux, le législateur a également mis en place des règles spécifiques destinées à s'appliquer aux situations de violences en présence d'une consommation de substances psychoactives par l'auteur. Des peines spécifiques ont également été adoptées. La répression a donc été prévue et adaptée à la consommation de produits psychoactifs. Au droit commun réprimant les violences s'ajoute donc un droit spécial.

---

<sup>34</sup> Liendle Marie, Vulnérabilité, Les concepts en sciences infirmières, 2012, pages 304 à 306

<sup>35</sup> En effet, entre 2016 et 2020 par exemple, tous âges confondus, les femmes représentaient 85,2% des victimes de violences sexuelles intrafamiliales- INSEE, Références Sécurité et Société Violences au sein de la famille, 9 décembre 2021

<sup>36</sup> Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises

<sup>37</sup> Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

## **Section 2 - Règles spécifiques aux cas de consommation de substances psychoactives**

Avant même la répression des violences commises par un auteur ayant consommé des substances psychoactives (Paragraphe 2), la répression de la consommation de ces substances (même sans violences) a été décidée et encadrée par le droit français (Paragraphe 1).

### Paragraphe 1. La répression autour des substances psychoactives

Certaines substances psychoactives sont interdites à la consommation en France, tandis que d'autres sont légales. Les textes législatifs répriment et encadrent différemment la consommation d'alcool (A) et celle de produits stupéfiants (B).

#### A. La réglementation autour de l'alcool

En France, en 2015, 7% des décès chez les quinze ans et plus étaient dus à l'alcool<sup>38</sup>. L'abus de consommation d'alcool, sa consommation en très grande quantités est de l'alcoolisme. La lutte contre l'alcoolisme est une question de santé publique centrale en France, où la consommation d'alcool y est pourtant légale pour une personne majeure<sup>39</sup>. On compte dans le pays neuf millions d'usagers réguliers d'alcool.

Cependant, l'Etat réglemente cette consommation, dans l'intérêt de la santé publique. En effet, l'abus d'alcool a des conséquences très néfastes sur la santé des personnes ; il peut provoquer des cancers, des maladies cardiovasculaires, ou encore des maladies digestives.

La consommation d'alcool doit également être réglementée et encadrée dans l'intérêt de la sécurité publique. En effet, une telle consommation, si elle est abusive, peut entraîner des comportements à risques, tels que la conduite en état d'ivresse ou les violences.

---

<sup>38</sup> Bonaldi C. et Hill C., La mortalité attribuable à l'alcool en France en 2015, Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire, 2019, n°. 5-6, pages 97 à 108

<sup>39</sup> Qui a plus de 18 ans

Pour encadrer la consommation, le Code de la Santé Publique (CSP) réglemente la fabrication et la mise en vente de l'alcool<sup>40</sup>. Les conditions de publicité de l'alcool ont également été réglementées par le législateur<sup>41</sup>. De plus, le CSP comporte des dispositions réglementant les débits de boissons, c'est-à-dire les établissements vendant des boissons alcoolisées destinées à être consommées sur place ou à emporter<sup>42</sup>.

Le non-respect de ces textes expose l'auteur à des peines, surtout financières.

Au-delà de la réglementation envers les « fournisseurs » d'alcool, l'Etat agit également beaucoup en matière de prévention. Le CSP prévoit « la prévention et le traitement de l'alcoolisme »<sup>43</sup>. Pour cela, des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ont été mis en place<sup>44</sup>, et des campagnes d'information contenant des messages d'information et d'éducation sont menées<sup>45</sup>.

En outre, l'Etat a mis en place une répression de l'ivresse publique, qui implique qu' « une personne trouvée en état d'ivresse dans des lieux publics » puisse être emmenée dans des locaux de police ou de gendarmerie ou dans une chambre de sûreté, jusqu'à ce que les effets de l'alcool aient disparu<sup>46</sup>. Cette personne encourt également une amende<sup>47</sup>.

En matière répressive toujours, les agents de police judiciaire peuvent, à titre conservatoire, contrôler la présence d'alcool ou non dans l'organisme de l'auteur présumé d'un crime, délit ou accident de la circulation<sup>48</sup>. Cette vérification est même obligatoire lorsqu'une victime de ce crime, délit ou accident de la circulation est décédée. Le refus de se soumettre à ces vérifications est passible d'une peine d'un an de prison et d'une amende de 3 750 euros<sup>49</sup>. Ces dispositions prouvent l'importance que porte le législateur envers le contrôle et la répression de la consommation abusive d'alcool.

---

<sup>40</sup> CSP, Chapitre II Titre II Livre III

<sup>41</sup> CSP, Chapitre III Titre II Livre III

<sup>42</sup> [Entreprendre.service-public.fr](http://Entreprendre.service-public.fr), Licence d'un restaurant et débit de boissons, 2020

<sup>43</sup> CSP, article L3311-1

<sup>44</sup> CSP, article L3311-2

<sup>45</sup> CSP, article L3311-3

<sup>46</sup> CSP, article L3341-1

<sup>47</sup> CSP, article R3353-1

<sup>48</sup> CSP, article L3354-1

<sup>49</sup> CSP, article L3354-2

En matière de sécurité routière, le Code de la route, aux articles L234-1 et suivants, réprime la conduite sous l'influence de l'alcool. Des peines conséquentes telles que le retrait du permis de conduire sont encourues. Ces dispositions et les peines qui y sont attachées sont essentielles, puisqu'en effet 30% de la mortalité routière est due à l'alcool<sup>50</sup>.

La position de l'Etat concernant l'alcool est complexe, puisqu'il doit concilier un intérêt économique, du fait du lobby de l'alcool et de l'importance économique du secteur, et l'intérêt de santé publique, afin de protéger la santé des individus. Il est difficile de contrôler la consommation d'alcool dès lors que ce produit est autorisé et en libre-circulation sur le territoire français.

Ces deux intérêts (économique et de santé publique) sont pourtant liés, puisqu'un individu en bonne santé pourra travailler, donc participer à la croissance économique de l'Etat, et limitera l'accroissement des dépenses de santé, ce qui constitue aussi un intérêt économique<sup>51</sup>.

## B. La réglementation autour des stupéfiants

L'usage de produits stupéfiants en France est interdit (article 3421-1 CPén). Pourtant, rien que pour le cannabis, il existe dans le pays 1,3 millions d'usagers réguliers, dont 850 000 usagers quotidiens<sup>52</sup>.

Or, le lien entre les violences et la consommation de stupéfiants est direct. En effet par exemple, en France, en 2019, 15% des procédures comprenant une infraction pour usage de stupéfiants étaient des procédures avec des infractions connexes, hors infractions à la législation sur les stupéfiants. Parmi ces infractions connexes, 23% étaient liées à des agressions ou menaces<sup>53</sup>.

La consommation de stupéfiants pose donc des questions de sécurité publique, puisque cette consommation entraîne des conduites à risques et des risques de troubles à l'ordre public, les deux pouvant conduire à des violences. En effet, le fait même de consommer produit des effets sur les perceptions et les sensations du consommateur, qui pourra adopter un comportement déviant constituant des

---

<sup>50</sup> Sécurité routière, L'alcool et la conduite

<sup>51</sup> Dargelos Bertrand, Thèse « La lutte antialcoolique en France depuis le XIXème siècle », 2008

<sup>52</sup> OFDT, drogues et addictions, Chiffres clés, 9<sup>ème</sup> édition

<sup>53</sup> INSEE, 2021

infractions ou délits, voire des crimes. Par exemple, il pourra conduire et provoquer un accident, ou être violent physiquement envers les autres. Egalement, plusieurs infractions sont liées, au-delà de la consommation, à la fourniture de ces substances. Les produits stupéfiants coûtant très cher, leur acquisition peut entraîner des problèmes d'argent pour le consommateur, ayant pour conséquences pour lui de devoir voler pour se procurer de l'argent ou de devoir participer au trafic pour pouvoir acquérir des produits.

Une question de santé publique se pose aussi. En effet, la consommation de produits stupéfiants peut créer chez les consommateurs des problèmes physiques tels que la perte de mémoire, des vertiges, de la tachycardie, des risques de cancers, des difficultés cardiaques, voire une overdose. Cette consommation peut également entraîner des troubles psychiques tels que des angoisses, une instabilité d'humeur, une nervosité, un état dépressif, ou des troubles de la santé mentale. Il est donc essentiel pour l'Etat d'agir pour protéger la santé de la population.

Au-delà de la prévention concernant la consommation de ces produits (notamment à travers les CSAPA agissant également en matière d'alcoolisme), le législateur a mis en place une répression forte, afin de limiter la consommation de stupéfiants<sup>54</sup>. Le législateur ne parle pas de « limitation des risques », mais de « réduction des risques et des dommages »<sup>55</sup>. Celle-ci se fait à travers la prévention et la répression.

Pour réduire les risques, le Code Pénal réprime le trafic de stupéfiants, c'est-à-dire le fait de produire, distribuer et/ou vendre des stupéfiants (articles 222-34 et suivants CPén). La position de ces textes dans le Code est démonstrative de l'importance et de l'attention portée à ce trafic de stupéfiants par l'Etat. En effet, la répression concernant le trafic prend place dans la partie dédiée aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, qui sont pourtant indirectes en la matière.

L'usage de stupéfiants est également réprimé par le Code de la Santé Publique. L'usage illicite d'un produit stupéfiant est punissable d'un an de prison et de 3 750 euros d'amende. Ces peines sont applicables seulement si l'auteur n'a pas payé l'amende forfaitaire de 200 euros lui ayant été délivrée. Ces peines pourront être aggravées selon les circonstances de commission de l'infraction, notamment

---

<sup>54</sup> L'objectif premier étant d'arrêter complètement les consommations, mais cela étant impossible en pratique

<sup>55</sup> CSP, Chapitre premier bis Titre 1 Livre IV

selon les fonctions de l'auteur ou le lieu de commission, pouvant être considéré comme une provocation au délit.

De plus, les produits stupéfiants à l'origine de l'infraction sont confisqués<sup>56</sup>.

La consommation de stupéfiants par la population est donc une question importante de sécurité et de santé publiques se posant pour l'Etat. Mais cette consommation amène également à des risques sociaux pour le consommateur. En effet, la consommation, en devenant de l'addiction, entraîne des conséquences sociales fortes, telles que l'éloignement des proches et le rapprochement avec des personnes vivant de façon marginale (rencontrant des difficultés d'addiction notamment), ou la perte d'un emploi, qui aggrave les difficultés financières existantes du fait du coût important des produits stupéfiants. Une marginalisation sociale a donc lieu, et un cercle vicieux se met en place qui amène souvent à la commission d'infractions.

Ces difficultés sociales se retrouvent également chez les personnes addictes à l'alcool.

Les préoccupations de l'Etat que sont la santé publique et la sécurité publique justifient donc l'existence de normes juridiques réprimant la consommation de substances psychoactives pour limiter les violences.

En conséquence, le législateur réprime la consommation ou la consommation excessive des substances psychoactives, mais en fait également des circonstances aggravantes d'infractions dans les cas de violences envers autrui.

---

<sup>56</sup> CSP, article 3421-2

## Paragraphe 2. Les circonstances aggravantes en cas de violences

Comme il a été vu plus haut, une attention particulière est portée par le Droit français aux addictions et à la consommation de produits psychoactifs, du fait de leurs effets. Cette attention se concrétise par l'adoption de circonstances aggravantes par rapport aux dispositions de droit commun en matière de violences. De la même manière qu'en droit commun, les circonstances aggravantes sont distinctes selon que les violences sont physiques ou psychiques (A) ou selon qu'elles sont sexuelles (B).

### A. La consommation constitutive d'une circonstance aggravante de violences physiques ou psychiques

Si des violences physiques ou psychiques constitutives d'une ou plusieurs infractions<sup>57</sup> sont commises par un auteur ayant consommé des substances psychoactives, des circonstances aggravantes peuvent être retenues à son encontre.

Notamment, pour les cas d'atteinte à la vie de la personne, en cas d'homicide involontaire par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ayant consommé une ou des substances psychoactives, la peine applicable est augmentée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende (article 221-6-1 CPén). Il existe également des peines complémentaires pour les auteurs d'infractions constituant des atteintes à la vie (article 221-8 CPén). Particulièrement, peuvent être citées la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Pour les cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, si les violences ont entraîné une ITT de plus de huit jours, ou une ITT inférieure ou égale à huit jours, les peines prévues sont augmentées respectivement à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende et à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si l'auteur avait consommé des substances psychoactives (articles 222-12 et 222-13 CPén).

De même, lorsque l'atteinte à l'intégrité est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ayant consommé des substances psychoactives est involontaire et a entraîné une ITT de plus de trois mois, la peine prévue est aggravée à cinq ans de

---

<sup>57</sup> Voir supra, Chapitre 1 Section 1 Paragraphe 2 A

prison et 75 000 euros d'amende (article 222-19-1 CPén). Si, dans les mêmes circonstances, l'ITT était de trois mois ou moins, cette peine est augmentée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 222-20-1 CPén).

Pour tous les cas de circonstances aggravantes d'infractions involontaires, n'est pas punie l'intention de faire du mal mais la prise de risque par la consommation des produits psychoactifs.

La loi du 24 janvier 2022<sup>58</sup> a étendu la circonstance aggravante de consommation de substances psychoactives à de nouvelles infractions. Ainsi sont concernés le meurtre, les tortures et actes de barbarie, l'homicide involontaire et les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Dans le cas d'un meurtre commis sous l'influence de produits psychoactifs, l'auteur encoure la réclusion criminelle à perpétuité<sup>59</sup>. Il risque d'être condamné à vingt ans de réclusion criminelle dans les cas de torture et actes de barbarie<sup>60</sup> et d'homicide involontaire<sup>61</sup>. Enfin, il s'expose à une peine de quinze ans de réclusion criminelle dans les cas de mutilation ou d'infirmité permanente<sup>62</sup>.

Le fait que la consommation de substances psychoactives ait été érigée en des circonstances aggravantes établit la gravité de la consommation aux yeux du législateur, et plus globalement, aux yeux de la population. Ce fait témoigne non seulement de la gravité, mais aussi de la volonté de réprimer fortement ces situations, dans l'objectif de les faire cesser.

Le législateur a également admis des circonstances aggravantes aux infractions de violences sexuelles reconnues en droit commun, en cas de consommation de substances psychoactives.

---

<sup>58</sup> Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

<sup>59</sup> CPén, article 221-4

<sup>60</sup> CPén, article 222-3

<sup>61</sup> CPén, article 222-8

<sup>62</sup> CPén, article 222-10

## B. La consommation constitutive d'une circonstance aggravante de violences sexuelles

Des circonstances aggravantes peuvent être retenues à l'encontre d'un auteur ayant consommé des substances psychoactives qui a commis des actes de violences sexuelles constituant une infraction<sup>63</sup>.

L'auteur d'un viol, punissable de quinze ans de réclusion criminelle, peut voir sa peine augmentée à vingt ans de réclusion criminelle s'il a agi « en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants » (article 222-24 CPén).

De même, les agressions sexuelles autres que le viol, qui sont punies de cinq ans de prison et de 75 000 euros d'amende, peuvent voir leur peine portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si l'auteur avait consommé des substances psychoactives avant la commission de cette infraction (article 222-28 CPén).

Lorsqu'une agression sexuelle autre que le viol a été commise à l'encontre d'une personne vulnérable, une circonstance aggravante est déjà constituée, et la peine applicable est de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Mais cette peine augmentée peut encore être accrue si l'auteur des faits avait consommé des substances psychoactives, ce qui constitue une circonstance aggravante. Dans ce cas l'auteur risque d'être condamné à une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (article 222-30 CPén).

Ainsi, le législateur a reconnu que la consommation de substances psychoactives constituait une circonstance aggravante pour les infractions de violences envers autrui (sexuelles ou non). Cette reconnaissance établit l'importance que l'Etat porte à la répression des violences commises en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Cependant, le législateur a également admis la possibilité, à l'inverse, d'adapter les peines, afin de prendre en compte la spécificité des infractions commises en présence d'une consommation de produits psychoactifs, et plus spécialement d'une addiction.

Il y a donc deux positionnements très paradoxaux du législateur face aux situations de consommation de substances psychoactives.

---

<sup>63</sup> Voir supra, Partie 1 Chapitre 1 Section 1 Paragraphe 2 B

## **Chapitre 2 - La consommation de substances psychoactives entraînant une adaptation de la peine**

Lorsque des violences constitutives d'une infraction ont été commises par un auteur ayant consommé des substances psychoactives, la responsabilité pénale de celui-ci pourra être engagée. Cependant, les peines encourues devront être adaptées à cette situation particulière qu'est la consommation, qui agit sur la santé de l'auteur. Des peines adaptées à l'état de santé de la personne du fait de sa consommation existent donc (Section 1). En cas de reconnaissance d'une altération partielle du discernement de l'auteur au moment des faits, les peines pourront également être adaptées, en raison du trouble de l'auteur, dont la cause est ou n'est pas en lien avec la consommation de substances psychoactives (Section 2).

### **Section 1 - L'application de peines adaptées à l'état de santé de la personne**

Le juge peut décider de prononcer des peines obligeant l'auteur d'une infraction à se soigner, si cela paraît possible et nécessaire. Certaines de ces peines s'appliquent aux cas où l'infraction était due à une consommation de produits psychoactifs par son auteur (Paragraphe 1). D'autres peines ont été prévues plus spécifiquement pour ces cas où l'auteur des faits avait consommé des substances psychoactives (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'application de peines s'appliquant aux cas de consommations

Deux peines décidées dans l'intérêt de la santé de l'auteur d'une infraction peuvent être appliquées dans les cas où cet auteur consomme des substances psychoactives : l'injonction de soins (A) et l'obligation de soins (B).

## A. L'injonction de soins

L'injonction de soins est une mesure de suivi socio-judiciaire décidée par un jugement, consistant en une obligation de suivi médico-social pour certains auteurs d'infractions pour lesquels une expertise médicale a conclu à la possibilité de soins. Elle organise les relations entre les autorités judiciaires et sanitaires.

Un médecin coordonnateur va être désigné par le Juge d'Application des Peines (JAP)<sup>64</sup>. Ce médecin fera le lien entre le médecin ou le psychologue traitant et le JAP.

Cette mesure a été créée par une loi de 1998<sup>65</sup> mais ne s'appliquait à cette époque qu'aux cas d'infractions à caractère sexuel. Elle a ensuite été étendue aux infractions n'ayant pas de caractère sexuel.

Selon les cas, elle peut être une peine complémentaire<sup>66</sup> (pour les crimes et les délits) ou une peine principale (pour les délits seulement). Notamment les personnes condamnées pour des infractions portant atteinte à la vie<sup>67</sup> et atteinte à l'intégrité physique<sup>68</sup> encourrent le suivi socio-judiciaire.

Elle est susceptible d'être prononcée envers les auteurs condamnés à une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Sont notamment concernés les coupables d'atteintes volontaires à la vie.

Depuis une loi de 2007<sup>69</sup>, l'injonction de soins devient le principe, si le suivi socio-judiciaire est encouru et si une expertise médicale a conclu à la possibilité d'un traitement, sauf décision contraire du juge<sup>70</sup>.

Cette mesure peut être prononcée par un juge dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, mais également dans le cadre d'une surveillance judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'un sursis probatoire (anciennement sursis avec mise à l'épreuve), d'une surveillance de sûreté ou d'une rétention de sûreté.

---

<sup>64</sup> CSP, article L3711-1

<sup>65</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

<sup>66</sup>CPén, article 131-10

<sup>67</sup>CPén, article 221-9-1

<sup>68</sup>CPén, article 222-48-1

<sup>69</sup> Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

<sup>70</sup>CPén, article 131-36-4

Si la personne condamnée ne respecte pas cette injonction de soins, elle risquera d'aller ou de retourner en prison.

L'auteur des actes infractionnels, s'il a été condamné à de la prison ferme, pourra y commencer un traitement.

Dans les cas où l'injonction de soins est prononcée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, sa durée maximale peut être de 10 ans pour les délits (durée portée à 20 ans sur décision spécialement motivée du tribunal), de 20 ans pour les crimes punis de moins de 30 ans de réclusion criminelle, de 30 ans pour les crimes punis de 30 ans de réclusion criminelle, et sans limitation de durée pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité<sup>71</sup>.

Dans les situations où il y a consommation de produits psychoactifs, cette injonction de soins peut être retenue par le juge, afin que la personne stoppe les consommations, et donc que les comportements infractionnels s'y accompagnant s'arrêtent également.

Concernant ces cas d'infractions commises sous l'influence de substances psychoactives, les textes ne précisent pas si la seule consommation de ces produits suffit, ou s'il faut qu'il y ait consommation excessive ou addiction pour que l'injonction s'applique. En tout état de cause, il faut une consommation qui soit au minimum problématique pour que l'expertise médicale déclare que des soins sont nécessaires.

L'objectif premier de cette injonction de soins est d'améliorer la santé de la personne condamnée, mais aussi d'éviter la récidive, ce qui a un intérêt pour l'auteur lui-même mais aussi pour la société. Un objectif collectif existe donc également.

Avec les mêmes objectifs, une autre mesure peut être décidée dans les cas où l'auteur de violences constituant une infraction consomme des substances psychoactives : il s'agit de l'obligation de soins.

---

<sup>71</sup> Cornier Katherine, Les soins pénalement ordonnés, Les Tribunes de la santé 2007/4, pages 87 à 95

## B. L'obligation de soins

L'obligation de soins est la première mesure de soin obligé qui a existé, puisqu'elle a été créée par une ordonnance du 23 décembre 1958.

Cette mesure est plus légère que l'injonction de soins ; elle n'est pas spécifique aux infractions à caractère sexuel, et elle n'organise pas les relations entre autorités judiciaires et sanitaires.

Cette obligation de soins impose à l'auteur d'une infraction de « se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation » (article 132-45 3° du CPén).

Cette mesure peut être prononcée, à l'issue d'un procès, par le juge pénal ou le JAP, dans le cadre d'un sursis probatoire c'est-à-dire d'une suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, sous la condition que le condamné respecte les obligations et les interdictions qui lui ont été fixées par le tribunal<sup>72</sup>. L'obligation de soins pouvant être l'une de ces obligations.

Cette mesure s'applique donc à la sortie de prison ou est alternative à la peine.

Au surplus, l'obligation de soins peut également être décidée avant le jugement si la personne mise en examen risque une peine de prison correctionnelle ou une peine plus grave. Dans ce cas, cette obligation est une modalité du contrôle judiciaire, qui est ordonné par le juge d'instruction ou le Juge des Libertés et de la Détention (JLD)<sup>73</sup>.

Une expertise médicale préalable n'est pas obligatoire. La solution peut paraître contestable, notamment lorsque cette mesure est décidée avant le jugement, puisque le juge décidera seul d'une mesure concernant la santé de l'auteur d'une infraction, alors qu'il n'est pas un expert en matière médicale.

La durée de l'obligation de soins est déterminée par le jugement, et peut aller de un an à sept ans (selon les cas, s'il y a récurrence ou non). Il s'agit d'un délai probatoire.

L'obligation de soins a été mise en place dans l'intérêt de la santé de l'auteur des faits, mais aussi dans l'objectif, en améliorant la santé de la personne, d'éviter la

---

<sup>72</sup> Ministère de l'Intérieur, Sursis, 2020

<sup>73</sup> CPP, article 138 10°

récidive. En effet, si la personne soigne un trouble mental ou une addiction, le risque d'adoption de comportements et de commission d'actes violents diminue.

Dans les cas d'infractions commises par un auteur ayant consommé des substances psychoactives, ici encore les textes ne précisent pas si l'obligation de soins est applicable du fait de la simple consommation ou si une consommation habituelle ou une situation d'addiction est nécessaire. Cependant, il faut assurément au minimum une consommation problématique pour que des examens, un traitement ou des soins s'imposent.

Si le condamné fait usage de stupéfiants ou s'il a une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, cette obligation de soins consistera en une injonction thérapeutique, créée spécialement pour ces cas.

## Paragraphe 2 : L'application de peines spécifiques

Une peine obligeant l'auteur d'une infraction au soin a été prévue spécifiquement pour les cas où cet auteur consomme des substances psychoactives. Il s'agit de l'injonction de soins (A). D'autres mesures spécifiques aux cas de consommations de stupéfiants ou d'alcool par l'auteur d'une infraction existent (B).

### A. L'injonction thérapeutique

L'injonction thérapeutique, née en 1970<sup>74</sup>, a été créée spécialement pour les auteurs d'infractions faisant usage de stupéfiants ou ayant une consommation habituelle et excessive d'alcool.

Le Code Pénal, dans son article 132-45 traitant (entre autres) de l'obligation de soins, cite l'injonction thérapeutique, dans les cas où le condamné consomme des substances psychoactives.

---

<sup>74</sup> Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses

Cette peine est prévue par le Code de la Santé publique, qui la définit comme consistant en « une mesure de soins ou de surveillance médicale » (article 3413-1 CSP).

Si l'autorité judiciaire a décidé d'une injonction thérapeutique, un examen médical de l'auteur de l'infraction par un médecin relais ou une évaluation socio-psychologique de cet auteur par un psychologue habilité devront avoir lieu.

Dans les cas où le médecin relais aura confirmé l'opportunité de la mesure d'injonction thérapeutique, il devra proposer à l'auteur de se présenter auprès d'un CSAPA ou auprès d'un médecin, de son choix ou désigné<sup>75</sup>. Le médecin relais sera chargé de la mise en œuvre de la mesure et devra contrôler son suivi ; notamment il devra informer l'autorité judiciaire en cas d'interruption de celui-ci. Il devra également avertir l'autorité judiciaire de la situation de « dépendance » de l'auteur<sup>76</sup>. Le Code Pénal utilise le terme « dépendance » ce qui prouve que la simple consommation de produits psychoactifs sans addiction n'est normalement pas concernée par l'injonction thérapeutique.

L'injonction thérapeutique organise donc un dialogue entre l'autorité judiciaire et le corps médical, qui n'existe pas dans l'obligation de soins.

Tout comme l'obligation de soins, cette mesure peut être décidée avant comme après le jugement. En effet, plusieurs autorités peuvent prononcer une injonction thérapeutique. D'abord, le Procureur de la République peut décider une telle mesure, qui, si elle est respectée par l'auteur, éteindra l'action publique<sup>77</sup>. Ensuite, un juge d'instruction, un juge des enfants ou un JLD pourra également notifier à une personne mise en examen pour usage illicite de stupéfiants une mesure d'injonction thérapeutique<sup>78</sup>. Enfin, l'injonction thérapeutique peut être une peine complémentaire d'un délit d'usage illicite de stupéfiants, prononcée par une juridiction de jugement<sup>79</sup>.

Il s'agit d'une peine qui est en général d'une durée de six mois, mais qui est renouvelable trois fois. Sa durée maximale est donc de deux ans.

Ici encore, l'injonction thérapeutique existe dans l'intérêt de la santé des consommateurs de substances psychoactives. Mais il existe aussi un intérêt collectif

---

<sup>75</sup> CSP, article 2413-2

<sup>76</sup> CSP, article 2413-3

<sup>77</sup> CSP, article 3423-1

<sup>78</sup> CSP, article 3424-1

<sup>79</sup> CSP, article 3425-1

d'évitement de la récidive, de protection de la société en général, qui peut se retrouver dans le fait que la loi ayant mis en place cette mesure réprime fortement les stupéfiants (l'usage comme le trafic) prévoit des peines extrêmement fortes, qui peuvent même paraître disproportionnées<sup>80</sup>.

D'autres mesures, complémentaires, existent et sont spécifiques aux cas où les auteurs sont consommateurs de produits psychoactifs.

## B. Les autres mesures spécifiques applicables

Au-delà de l'obligation de se soumettre à des soins, les consommateurs de produits psychoactifs coupables d'infractions sont susceptibles d'être condamnés à des peines complémentaires.

Concernant les infractions portant atteinte à la vie, l'article 221-8 du Code Pénal prévoit notamment la suspension<sup>81</sup> ou l'annulation du permis de conduire.

Le cas d'un conducteur sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ayant commis un homicide involontaire est représentatif de la répression accrue envers les consommateurs de produits psychoactifs au volant. En effet, la durée de la suspension du permis de conduire peut aller jusqu'à dix ans dans cette situation. De plus, dans ce cas l'auteur peut être interdit de conduire tout véhicule terrestre à moteur, et le véhicule avec lequel il a commis l'infraction peut être immobilisé et confisqué (s'il en est le propriétaire).

Concernant les infractions portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, l'article 222-44 du Code Pénal prévoit également l'annulation et la suspension du permis de conduire, ainsi que la confiscation du véhicule de l'auteur de l'infraction. Le conducteur ayant consommé des substances psychoactives ayant entraîné une ITT de plus de trois mois est passible des mêmes peines complémentaires que celles prévues en cas d'homicide involontaire.

Ainsi, un droit est retiré à l'auteur des faits afin de protéger les autres. Ces peines complémentaires peuvent avoir de lourdes conséquences pour l'auteur, le permis de

---

<sup>80</sup> Malet Jessie, Stupéfiants et toxicomanie, Quarante ans d'ambivalence entre santé publique et ordre public, *Journal du droit des jeunes* 2010/2 (N° 292), pages 16 à 26

<sup>81</sup> Pour une durée de cinq ans maximum

conduire étant nécessaire à beaucoup de personnes, notamment en province, pour travailler ou simplement pour se déplacer.

Le législateur a également mis en place différents stages constituant des peines pour les auteurs d'infractions<sup>82</sup>. Notamment, les condamnés consommant des substances psychoactives peuvent être enjoins d'exécuter un stage de sensibilisation à la sécurité routière et/ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Le Procureur de la République peut, avant même le jugement, orienter l'auteur vers un stage<sup>83</sup>.

Ces stages devront être effectués aux frais de l'auteur de l'infraction.

Particulièrement, concernant la consommation de produits stupéfiants, l'article R131-35 du Code Pénal est ainsi rédigé : « Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants a pour objet de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits ». Ainsi, cette peine est une mesure moins forte que celles obligeant aux soins et ne s'applique pas aux personnes dépendantes et addictes, mais plutôt à ceux qui en font usage sans être dépendant<sup>84</sup>. C'est de la prévention avant tout qu'il s'agit, dans l'objectif d'éviter la récidive. L'intérêt à la fois pour la santé de l'auteur et à la fois collectif est clairement lisible dans cet article.

La confiscation est également une peine complémentaire prévue par le Code Pénal<sup>85</sup>. Une multitude de biens peuvent être confisqués, notamment, en cas de détention illicite de stupéfiants.

Les auteurs d'infractions ayant consommé de l'alcool ou des stupéfiants sont donc passibles de multiples peines complémentaires, du fait de leur consommation.

Toutes ces peines, qu'elles soient ou non prévues spécifiquement pour les auteurs d'infractions ayant consommé des substances psychoactives, posent la question du consentement de la personne, notamment aux soins. Tout droit au consentement n'est pas aboli, puisque l'auteur des faits pourra refuser ces mesures, mais il risquera

---

<sup>82</sup> CPén, article 131-5-1

<sup>83</sup> CPP, article 41-1 2°

<sup>84</sup> Circulaire du 16 février 2012 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de produits stupéfiants

<sup>85</sup> CPén, article 131-21

d'être condamné à une peine plus lourde ; il risquera notamment d'aller (ou de retourner) en prison.

Ce droit au consentement, pourtant fondamental, cède ici face à l'intérêt collectif et à l'atteinte collective du fait de l'infraction commise.

La peine de l'auteur d'une infraction peut également être adaptée si une altération de son discernement est reconnue. Dans ce cas des mesures spécifiques s'appliqueront.

## Section 2 - La reconnaissance d'une altération du discernement

La peine de l'auteur d'une infraction dont la responsabilité pénale va être engagée peut être adaptée, dans le sens d'une réduction cette fois, du fait d'une altération de son discernement (Paragraphe 1). Cette altération peut être, ou non, due à une consommation de substances psychoactives. Afin de déterminer l'existence ou non de cette altération, une expertise sera faite, et celle-ci aura une place particulière (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La peine appliquée à une altération reconnue du discernement

En principe, lorsque l'auteur d'une infraction avait son discernement altéré au moment de la commission, sa peine peut être réduite (A). Mais le législateur a reconnu la possibilité pour la juridiction de ne pas appliquer cette réduction de peine dans de telles circonstances (B).

### A. La réduction de peine

L'auteur d'une infraction dont le discernement a été altéré du fait d'un trouble psychique ou neuropsychique dont il était atteint au moment des faits voit sa responsabilité engagée. Cependant, sa peine pourra être réduite. Dans les cas où une peine privative de liberté est encourue, celle-ci pourra être réduite du tiers. Dans les cas où une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à perpétuité est encourue, celle-ci pourra être ramenée à trente ans<sup>86</sup>.

Le principe d'une réduction de peine pour altération du discernement de l'auteur des faits a été prévu dès 1994, mais les conditions de cette réduction de peine ont été précisées par la loi « Taubira » de 2014<sup>87</sup>.

Cette réduction de peine vise les personnes atteintes de « troubles psychiques ou neuropsychiques ». Elle ne concerne donc pas directement les cas de consommations de substances psychoactives. Cependant le discernement d'une

---

<sup>86</sup> CPén, article 122-1

<sup>87</sup> Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, article 17

personne peut être altéré du fait de l'alcool ou de la drogue consommé, et peut conduire à des troubles psychiques ou neuropsychiques chez le consommateur.

Si une altération est reconnue, la responsabilité pénale de l'auteur sera engagée, mais la peine sera adaptée à l'état de santé mental de celui-ci au moment de la commission de l'infraction, et une réduction de la peine sera donc possible. En conséquence, la consommation de substances psychoactives à l'origine d'un trouble psychique ou neuropsychique devient une circonstance atténuante.

Or, comme il a été vu supra<sup>88</sup>, la consommation de produits psychoactifs ayant entraîné la commission d'une infraction peut aussi être une circonstance aggravante de la peine encourue. Donc, pour une même action qu'est la consommation, l'adaptation de la peine peut être inverse, et celle-ci peut être nettement différente.

Face à cette contradiction, le législateur a prévu que le juge puisse ne pas appliquer cette réduction de peine pour l'auteur d'une infraction dont le discernement a été altéré après avoir consommé des substances psychoactives. Antérieurement, l'Etat avait déjà prévu une possibilité pour le juge de déroger à cette diminution de peine, indépendamment de la consommation d'alcool ou de drogues par le condamné.

## B. La dérogation à la réduction de peine

La loi « Taubira » de 2014 a fait évoluer le Droit par la possibilité, pour le juge de ne pas appliquer la diminution de peine prévue en cas d'altération du discernement du fait d'un trouble psychique ou neuropsychique de l'auteur d'une infraction. Cette décision doit être « spécialement motivée »<sup>89</sup>.

La juridiction peut décider de ne pas appliquer la réduction de peine même si une altération du discernement est reconnue.

Cependant, la peine décidée par le juge doit permettre des soins adaptés à l'état de santé du condamné (si la nature du trouble le justifie), et un avis médical doit être recueilli<sup>90</sup>. Cela fait notamment écho aux peines complémentaires décrites supra<sup>91</sup> d'injonction de soins et d'obligation de soins.

---

<sup>88</sup> Voir infra, Partie 1 Chapitre 1 Section 2 Paragraphe 2

<sup>89</sup> CPén, article 122-1

<sup>90</sup> CPén, article 122-1

<sup>91</sup> Voir infra, Partie 1 Chapitre 2 Section 1 A et B

Il est donc possible que l'auteur d'une infraction dont le discernement a été altéré au moment des faits ne se voit pas appliquer une peine réduite, mais le législateur se préoccupe tout de même de sa santé, qui doit être sauvegardée et qui reste une priorité.

De plus, une évolution législative a eu lieu récemment. En effet, une loi du 24 janvier 2022<sup>92</sup> a inséré l'article 122-1-2 au Code Pénal, qui affirme que la diminution de peine prévue en cas d'altération du discernement de l'auteur d'une infraction du fait d'un trouble psychique ou neuropsychique n'est pas applicable si cette altération « résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives »<sup>93</sup>. Cette dérogation à la réduction de peine n'est applicable que si l'altération du discernement due à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants est temporaire. Cette condition de temporalité, difficile à déterminer<sup>94</sup>, a été introduite afin de différencier la peine des personnes ayant une consommation de produits psychoactifs pouvant entraîner une altération du discernement de celle des personnes qui consomment tout en ayant des troubles préexistants ou qui consomment tout en ayant des troubles existants et persistants dus à ces consommations.

Avec ce nouvel article, la juridiction pourra ne pas appliquer de réduction de peine, même si une altération du discernement est reconnue.

La difficulté majeure qui va se poser ici va être de déterminer si l'altération est en lien avec la consommation de produits psychoactifs. Ce sera le rôle des médecins experts psychiatres ou psychologues.

La question de la « volonté » de consommer va également poser des difficultés, puisqu'il est notamment compliqué de déterminer si une personne souffrant d'une addiction à un produit psychoactif consomme volontairement ou non.

Une certaine souplesse est donc laissée au juge qui peut plus aisément écarter l'atténuation de peine.

Ce nouveau texte a une grande portée pratique, mais surtout symbolique. Effectivement, le législateur aurait pu ne pas l'adopter, puisque l'article 122-1 du Code Pénal permettait déjà une dérogation motivée de la réduction de peine. Ce

---

<sup>92</sup> Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022, article 1

<sup>93</sup> Cette modification résulte d'un fait divers qui sera cité infra

<sup>94</sup> Elle nécessite une expertise

choix législatif prouve donc l'importance portée en France à la répression de la consommation des substances psychoactives. Il est également significatif d'une volonté du législateur de répondre à une attente sociale<sup>95</sup>, l'adoption de ce texte ayant en ce sens un intérêt plus politique que juridique.

L'existence de ces textes réduisant la peine, ou au contraire dérogeant à cette réduction de peine, a une portée importante pour les juridictions. Mais une place particulière est également laissée à l'expertise, du fait de sa difficulté pour les professionnels et du rôle que lui donne le droit.

## Paragraphe 2 : La place particulière de l'expertise recherchant la présence d'une altération

Le droit français accorde une place particulière à l'expertise psychiatrique ou psychologique permettant la recherche d'une altération du discernement de l'auteur d'une infraction. Cette expertise revêt une grande difficulté (A), et son rôle est minimisé par l'importance de celui des juridictions (B).

### A. La difficulté de l'expertise psychiatrique ou psychologique

Cette expertise est d'une importance capitale puisqu'elle est le seul moyen de prouver l'altération du discernement.

Lorsque cette expertise est demandée en matière criminelle afin de déterminer s'il y a un trouble abolissant le discernement, dans les cas où sa réponse est négative, il faudra ensuite s'interroger sur l'existence d'un trouble ayant entraîné une altération<sup>96</sup>.

Les textes ne disent rien sur le contenu de l'expertise médicale.

Ce qui est certain est que le médecin expert va devoir rechercher s'il a existé une altération du discernement de l'auteur des faits infractionnels « au moment des faits ». Cette question de la temporalité va poser difficulté pour les psychiatres ou

---

<sup>95</sup> Voir infra, Partie 2 Chapitre 2 Section 1 Paragraphe 2 B

<sup>96</sup> CPP, article 361-1

psychologues, puisqu'ils interviennent longtemps après la commission de l'infraction, des jours voire des mois plus tard suivant les situations.

Une autre difficulté va se poser pour les experts, puisqu'avec la notion d'altération du discernement, la notion de maladie entre en jeu, qu'elle soit ou non en lien avec la consommation, et c'est ce lien existant ou non qui posera des difficultés aux psychiatres ou aux psychologues.

En effet le médecin expert va rechercher l'existence d'une pathologie mentale et, s'il n'en trouve pas, aucune altération du discernement ne sera reconnue, entraînant le prononcé d'une peine « pleine » pour l'auteur des faits. Si l'expert admet l'existence d'une altération du discernement, mais qu'elle n'a pas de lien avec la commission de l'infraction, cette altération sera partielle. Dans les cas où cette altération reconnue serait en lien avec la commission de l'infraction, la peine du condamné pourra être réduite. Enfin, si l'expert reconnaît la présence d'une altération du discernement en lien avec la commission de l'infraction et qu'il y a consommation de substances psychoactives, une peine « pleine » pourra être prononcée.

En conséquent, suivant les résultats de l'expertise, l'importance de la peine pour l'auteur de l'infraction pourra être très différente ; cette expertise peut donc avoir de grandes conséquences pour le condamné.

De plus, les questions posées aux experts par les juridictions ont tendance à s'éloigner de leur objectif principal car elles se placent en dehors de la temporalité de la commission de l'acte.

La dangerosité de l'auteur et son risque de récidive sont en réalité interrogés, alors que cette recherche n'est pas citée dans les textes. En effet la question du discernement est posée dans les textes, mais pas celle du risque de récidive<sup>97</sup>. La situation pose des difficultés pour les experts qui étudient à la fois le discernement de l'auteur lors de la commission de l'infraction et sa dangerosité, ce qui n'est pas le but du texte. Or il existe en France un principe d'interprétation stricte de la loi pénale, qui impose que le juge ne puisse qu'appliquer un texte tel qu'il a été rédigé par le législateur. Il est donc demandé aux psychiatres ou aux psychologues de faire une expertise ne respectant pas totalement ce qui est prévu par la loi.

---

<sup>97</sup> Saetta Sébastien, L'expertise psychiatrique dans les affaires criminelles, Entre humanisme répressif et défense sociale de type managérial, Les Cahiers de la Justice 2012/3 (N° 3), pages 103 à 120

Cette large marge de manœuvre laissée aux experts résulte de l'imprécision des textes concernant le contenu de l'expertise.

L'expertise présente donc un intérêt majeur dans la détermination de la peine infligée à l'auteur d'une infraction mais cet intérêt est réduit au regard du rôle qu'elle occupe face à celui de la juridiction.

#### B. Le rôle primordial du juge dans la décision de diminution de la peine

Malgré l'importance de la portée des résultats de l'expertise pratiquée par le médecin, le rôle de la juridiction reste prépondérant. Si l'expertise est en effet parfois obligatoire, ce sera la juridiction qui décidera le plus souvent de son opportunité.

Devant le tribunal correctionnel, sauf exceptions concernant les infractions les plus graves, l'expertise médicale avant le jugement n'est pas obligatoire. Le Président du tribunal peut, après avis du Procureur de la République, ordonner ou refuser une expertise psychiatrique ou psychologique. En ce qui concerne l'enquête de police, le Procureur de la République peut également ordonner ou non une expertise dans ce cadre.

En matière criminelle, le juge d'instruction peut « prescrire un examen médical ou psychologique »<sup>98</sup>. Devant la Cour d'Assises, les parties peuvent solliciter une expertise psychiatrique ou psychologique. Le Président peut également ordonner une expertise, avant l'ouverture de l'audience ou durant l'audience.

En réalité, dans la pratique, l'expertise psychiatrique ou psychologique est systématique en matière criminelle.

Cette expertise peut aussi être demandée dès la garde à vue, lors de l'instruction.

De plus, les juges<sup>99</sup> sont libres de déterminer le seuil de la peine qui sera appliquée à l'auteur d'une infraction dont le discernement était altéré au moment des faits. En effet, ils ne sont soumis à aucun seuil minimal. Dans ces situations d'altérations du discernement, ils peuvent donc fixer une peine inférieure aux planchers prévus par la loi<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> CPP, article 81 alinéa 8

<sup>99</sup> Ou les jurés, dans le cadre d'un procès devant la Cour d'assises

<sup>100</sup> Crim, 6 Nov. 2012, n°12-82.190 FS-P+B

Par ailleurs, le juge n'est pas obligé de suivre les conclusions de l'expert<sup>101</sup>. Il n'est en effet jamais lié par les résultats de l'expertise<sup>102</sup>.

Cependant, concernant la recherche de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant altéré le discernement de l'auteur d'une infraction, il est clair que le pouvoir de la juridiction de jugement est limité, puisque la nécessité même d'une expertise s'explique par l'inaptitude du juge à répondre à cette question technique relevant du domaine médical.

Enfin, le juge a la possibilité d'écarter la diminution de la peine prévue par les textes. En effet, même si la juridiction reconnaît l'existence d'une altération, elle conserve la possibilité de ne pas retenir la diminution de la peine en principe applicable. Elle doit tout de même justifier cette dérogation. Notamment, elle peut écarter cette diminution de peine lorsqu'il lui apparaît que l'auteur de l'infraction présente une dangerosité pour les autres. Le Code Pénal affirme en effet que la peine a pour but d'assurer « la protection de la société »<sup>103</sup>. Cette réduction de peine est écartée de plein droit lorsqu'il a été reconnu que la cause de l'altération temporaire du discernement était la consommation volontaire par l'auteur de substances psychoactives.

La peine de l'auteur d'une infraction peut donc être adaptée, et plus précisément réduite, lorsqu'il est établi que cet auteur était atteint au moment de la commission des faits de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant altéré son discernement. Cependant, le droit français a également admis, au-delà de la réduction de peine, l'irresponsabilité pénale de l'auteur d'une infraction dont le discernement n'a pas seulement été altéré mais aboli.

Concernant la répression des infractions commises sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, la distinction semble se faire entre l'auteur « sain »<sup>104</sup> qui consomme volontairement, et l'auteur malade (psychiquement, mentalement), peu important le fait qu'il ait consommé ou non. Dans ce dernier cas de l'auteur malade, l'irresponsabilité pénale de ce-dernier pourra être reconnue par la juridiction.

---

<sup>101</sup> CPP, article 427

<sup>102</sup> Jurisprudence constante depuis l'arrêt de la Chambre criminelle de la CCA, 11 mars 1958, n° 78-92.860

<sup>103</sup> CPén, article 130-1

<sup>104</sup> « Qui est en bonne santé, qui ne présente aucun signe de maladie », Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales

## **PARTIE 2 - L'IRRESPONSABILITE PENALE DANS UNE SITUATION DE CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES**

L'auteur de violences constitutives d'une infraction peut être déclaré irresponsable pénalement lorsqu'a été reconnu par une juridiction que son discernement était aboli lors de la commission des faits. Cette irresponsabilité est justifiée par le principe selon lequel « on ne juge pas les fous », qui a été reconnu dès le XIXème siècle, comme l'illustre l'ancien article 64 du Code Pénal<sup>105</sup> selon lequel « il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

Le juge, pour déclarer une telle abolition, demandera avis à un expert psychiatre ou psychologue.

La déclaration de l'abolition du discernement de l'auteur d'une infraction a des conséquences très fortes, ce qui la rend très difficile à décider (Chapitre 1). Les situations dans lesquelles une telle reconnaissance est décidée sont devenues plus rares, et leurs impacts ont été restreints (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 - La difficulté de la déclaration de l'abolition du discernement du fait de ses conséquences importantes**

La déclaration de l'abolition du discernement de l'auteur d'une infraction par un expert psychiatre ou psychologue est difficile (Section 1), puisqu'elle risque d'entraîner de lourdes conséquences pour cet auteur (Section 2). En effet, comme étudié précédemment, si cette abolition n'est pas reconnue mais qu'une simple altération du discernement l'est, la responsabilité pénale de l'auteur sera engagée. Il en est de même si les experts concluent à une pleine capacité de discernement de l'auteur au moment des faits. Au contraire, si les experts considèrent qu'une abolition du discernement de l'auteur a existé lors de la commission des faits, cet auteur pourra être reconnu irresponsable, et donc ne pas être sanctionné pénalement. Les répercussions de l'expertise sur le prononcé et, conséquemment, sur la vie de l'auteur seront donc très importantes.

---

<sup>105</sup> Qui a été en vigueur du 23 février 1810 au 01 mars 1994

## **Section 1 - La difficulté de déclaration d'une abolition du discernement par les experts psychiatres ou psychologues**

La juridiction, pour déclarer si l'auteur d'une infraction est pénalement responsable, pourra être aidée d'une expertise, obligatoire ou non selon les infractions concernées. Au cours de cette expertise, les médecins psychiatres ou les psychologues devront rechercher l'origine de la commission de l'infraction (Paragraphe 1), et cette expertise jouera un rôle particulier dans la décision de la juridiction (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : La recherche de l'origine de la commission de l'infraction

Concernant l'origine de la commission d'une infraction par un auteur ayant consommé des substances psychoactives, une différence peut être faite entre trois situations : des troubles mentaux existaient par avance<sup>106</sup>, des troubles sont nés de la consommation, un trouble temporaire est dû à la consommation. Dans les deux premiers cas, le trouble mental prévaut sur la consommation (A) tandis que, dans le dernier cas, la consommation l'emporte sur l'existence d'un trouble (B)

#### A. La prévalence d'un trouble mental sur la consommation

L'irresponsabilité pénale peut être prononcée lorsque l'abolition du discernement de l'auteur d'une infraction est reconnue<sup>107</sup>. Cela est le cas notamment lorsque cet auteur est atteint d'une pathologie, d'un trouble mental. Il est une personne malade.

Face à l'auteur d'une infraction qui a consommé des substances psychoactives, si l'expert reconnaît une abolition du discernement lors de la commission des faits, la situation se complique. Effectivement, ce psychiatre ou psychologue devra rechercher si cette abolition du discernement est liée à un trouble mental et, si tel est le cas, devra s'efforcer de déterminer l'origine de ce trouble. Deux situations pourront être distinguées.

---

<sup>106</sup> Avant la consommation

<sup>107</sup>CPén, article 122-1

Premièrement, il est possible que l'auteur soit atteint d'un trouble mental antérieur et que des consommations s'y soient ajoutées. En effet, 70 à 90% des toxicomanes demandeurs de soins souffrent de troubles psychopathologiques<sup>108</sup>. De plus, les personnes qui vivent avec des troubles psychiques ont une prévalence élevée (20 à 30%) d'abus ou de dépendance à des substances psychoactives dans leur vie<sup>109</sup>.

Deuxièmement, il est possible que la consommation ait entraîné ou déclenché des troubles mentaux persistants pour un auteur « sain » auparavant.

Ainsi, l'addiction et les troubles psychiatriques sont souvent liés. L'addiction peut en effet déclencher ou causer un trouble mental. Egalement, de nombreuses personnes atteintes de troubles psychiques consomment des substances psychoactives pour se sentir mieux.

Les personnes atteintes de troubles de l'humeur, de troubles anxieux, de troubles de déficit de l'attention, de troubles psychotiques, ou encore de troubles de la personnalité sont plus vulnérables face aux addictions que les personnes n'étant pas atteintes de troubles mentaux.

Il va être difficile pour l'expert de déterminer si le trouble psychiatrique était préexistant ou si c'est la consommation qui en est à l'origine ; dans les deux cas cependant il y aura abolition du discernement.

Cette abolition peut être permanente ou temporaire<sup>110</sup>, et, pour qu'une irresponsabilité pénale soit reconnue, elle doit résulter du trouble et non pas de la consommation de substances psychoactives.

Dans ces cas cette irresponsabilité se justifie du fait de la santé des auteurs qui sont avant tout des personnes malades.

La situation est différente lorsqu'un trouble abolissant le discernement de l'auteur d'une infraction est la conséquence directe de la consommation de substances psychoactives.

---

<sup>108</sup> Morel Alain, Troubles psychiatriques associés à la toxicomanie, Le Flyer HS N°3 vol.2, septembre 2004

<sup>109</sup> UNPS, Addictions et troubles psychiatriques

<sup>110</sup> Une crise de schizophrénie est un exemple d'abolition temporaire du discernement

## B. La prévalence de la consommation sur l'existence d'un trouble

Les cas dans lesquels la consommation de substances psychoactives prévaut sur un trouble sont ceux pour lesquels il existe une abolition temporaire du discernement directement due à la consommation.

Le Code Pénal, dans son article 122-1, admet la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale en cas de « trouble psychique et neuropsychique » abolissant le discernement. Or, la consommation d'alcool ou de drogue en elle-même peut conduire à un trouble.

Cependant, l'irresponsabilité pénale admise dans les cas où seule la consommation de produits psychoactifs est à l'origine de troubles chez l'auteur paraît difficilement acceptable. En effet, la consommation entraîne une dépression du système nerveux et/ou une distorsion des perceptions, donc une altération du discernement ; en théorie l'irresponsabilité peut donc être demandée. Mais, dans cette hypothèse, l'auteur d'une infraction qui a choisi de consommer bénéficiera d'un régime plus favorable (que les autres), ce qui semble inadmissible pour beaucoup. De plus, si une telle irresponsabilité était reconnue dans ces circonstances, l'abolition du discernement liée à la consommation étant temporaire, une fois rétabli l'état de santé de l'auteur, aucune prise en charge psychiatrique ne serait nécessaire, ce qui créerait une impunité légale des auteurs d'infractions consommateurs de substances psychoactives traversant une crise (du fait de la consommation) et n'ayant aucune pathologie mentale.

Cette illogïcité a entraîné l'adoption récente<sup>111</sup> d'un article intégrant dans le Code Pénal l'inapplicabilité de l'irresponsabilité pénale dans les cas d'abolition temporaire du discernement due à une consommation volontaire de substances psychoactives « dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission »<sup>112</sup>.

Cet article va dans le sens d'une reconnaissance d'irresponsabilités pénales en présence de pathologies mentales stricto sensu, le législateur a décidé d'écarter de

---

<sup>111</sup> En janvier 2022

<sup>112</sup> CPén, article 122-1-1

l'irresponsabilité les situations dans lesquelles il y a seulement une consommation et pas de pathologie mentale<sup>113</sup>.

En ce sens, la consommation est considérée comme une faute préalable évinçant la possibilité de reconnaissance d'une irresponsabilité pénale.

Cet article a cependant une portée limitée car il n'est applicable que dans les cas où est établie une « consommation volontaire », « dans un temps très voisin de l'action », et « à dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission », tous éléments qui seront difficiles à prouver<sup>114</sup>.

En conséquence, la difficulté pour l'expert, afin de déterminer lequel de la consommation ou du trouble prévaut sur l'autre, réside dans le fait d'identifier, premièrement si l'abolition du discernement est temporaire et deuxièmement, si l'abolition temporaire est due à la consommation de substances psychoactives ou à un trouble psychique ou neuropsychique.

Dans les cas de consommations de substances psychoactives, il faudra distinguer les situations de « simple » consommation et celles où existe une dépendance (alcoolisme ou toxicomanie) pour lesquelles les consommateurs sont des personnes malades. La différence pour la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale se fera sur le fait qu'il y ait des troubles abolissant le discernement directement en lien avec la commission de l'infraction. En effet, la consommation provoquant inévitablement des troubles, l'expertise servira à déterminer si ces troubles abolissent le discernement de l'auteur et, dans ce cas, si ces troubles sont en lien avec les faits infractionnels.

L'expertise pratiquée jouera un rôle particulier dans la décision que rendra la juridiction.

---

<sup>113</sup> Voir infra, Partie 2 Chapitre 2 Section 2 Paragraphe 2 A

<sup>114</sup> Voir infra, idem

## Paragraphe 2 : Le rôle particulier de l'expertise psychiatrique ou psychologique dans la décision de la juridiction

L'expertise psychiatrique ou psychologique occupe une place particulière dans la décision de la juridiction, puisque son rôle est limité du fait de la pluralité d'experts (A), mais la place que lui donne le juge est très importante (B).

### A. Le rôle limité du fait de la pluralité de psychiatres ou psychologues

Tout d'abord, pour l'expertise de la santé mentale d'un même auteur d'une infraction, les psychiatres et psychologues peuvent ne pas tous être en accord, et aboutir à des conclusions considérablement différentes, voire opposées. Les résultats de l'expertise vont être propres à chaque professionnel ; leur réponse est subjective. Effectivement, en matière d'évaluation psychologique ou psychiatrique de l'auteur d'une infraction, il n'y a aucun diagnostic précis possible, aucune interprétation du cas qui fasse l'unanimité.

Les résultats de l'expertise seront subjectifs, suivant la vie, la personnalité, la santé de chaque auteur ayant commis des actes infractionnels, mais aussi selon l'interprétation de chaque professionnel.

Concernant la consommation de substances psychoactives, elle aura été prouvée par la présence de traces dans l'organisme, ce qui est un fait médical certain. A l'inverse, concernant la question de l'existence ou non d'un trouble mental et/ou d'une abolition du discernement lors de la commission des faits, il n'y a aucun moyen de le prouver, et les experts pourront avoir des avis divergents.

Une maladie mentale est difficile à diagnostiquer ; un diagnostic peut mettre des années à être fait, de sorte qu'il est difficile pour un expert, dans un laps de temps restreint, de se prononcer, ce qui explique les risques de divergences de résultats entre professionnels.

Face à la complexité de l'expertise, des divergences d'évaluation sont donc possibles concernant l'existence ou non d'un trouble, concernant le lien entre la consommation et le trouble, concernant le lien entre le trouble et la commission de

l'infraction. Il y a autant de questions que de possibilités de désaccords entre experts.

De plus, le système même de l'expertise limite son rôle. En effet, l'expert est désigné sur une liste nationale dressée par la Cour de Cassation<sup>115</sup>, puis un complément d'expertise ou une contre-expertise peuvent être demandés<sup>116</sup>. Dans les cas où le premier expert a rendu un rapport de nature à conduire à l'application d'une décision d'irresponsabilité pénale, la contre-expertise doit être effectuée par au moins deux experts<sup>117</sup>. Il y a donc une limitation de la portée de l'expertise par la possibilité qu'elle soit contredite par une autre.

Mais cette faculté de demander une pluralité d'avis professionnels s'explique par les conséquences fortes de l'expertise, et la nécessité pour le juge d'être éclairé.

## B. La place importante de l'expertise médicale donnée par les juges

Les juges vont accorder une place très importante à l'expertise, malgré le fait qu'ils ne soient pas tenus de suivre celle-ci<sup>118</sup>. En effet, le juge va presque toujours prononcer une décision en accord avec les résultats de l'expertise.

La décision de reconnaître une irresponsabilité pénale paraît subjective selon les juges, mais est en fait subjective selon les dossiers, selon le cas de chaque auteur.

Les juges ne sont pas des professionnels de la matière médicale ou psychologique ; ils n'ont pas les compétences techniques pour apprécier la santé mentale de l'auteur d'une infraction. Pourtant, ils ont pour mission de juger si cet auteur connaissait un trouble psychique ou neuropsychique entraînant une altération ou une abolition de son discernement au moment des faits.

Le fait même qu'une expertise soit demandée prouve l'incapacité du juge à décider seul, et son besoin d'être éclairé. Il paraîtrait donc illogique que le juge prenne une décision allant à l'encontre de l'expertise rendue par les psychiatres ou psychologues.

---

<sup>115</sup> CPP, article 157

<sup>116</sup> CPP, article 167

<sup>117</sup> CPP, article 167-1

<sup>118</sup> Voir supra, Partie 2 Chapitre 2 Section 2 Paragraphe 2 B

Cependant, il se peut, en cas de pluralité d'expertises, que les rapports aillent dans des directions contraires, se contredisent. Dans ces circonstances le juge devra trancher.

La pluralité d'expertises ne pose pas beaucoup de difficultés au juge si les rapports rendus par les psychiatres ou psychologues sont tous de même teneur. En effet dans ce cas le juge pourra se fonder sur ces expertises pour appuyer sa décision.

A l'inverse, le juge va être confronté à des contrariétés dans les cas où les rapports d'expertises n'aboutiront pas aux mêmes conclusions, susceptibles donc de conduire à des décisions très différentes<sup>119</sup>. Dans ce cas, le juge devra trancher selon sa propre conviction, en se fondant potentiellement sur d'autres éléments de faits.

Quoi qu'il en soit, que l'expertise ait ou non constaté une abolition du discernement, si le juge déclare que la personne avait son discernement aboli au moment des faits et donc qu'elle est irresponsable pénalement (sauf exceptions), cette décision aura de lourdes conséquences.

---

<sup>119</sup> De déclaration de responsabilité ou d'irresponsabilité pénale notamment

## **Section 2 - Les conséquences de la décision d'abolition du discernement et par extension d'irresponsabilité pénale**

En principe, lorsqu'une abolition du discernement est reconnue par la juridiction de jugement et que l'auteur des faits infractionnels est reconnu irresponsable pénalement, aucun véritable procès n'a lieu (Paragraphe 1). Cependant, l'auteur de l'infraction reconnu irresponsable pénalement n'est pas totalement libre et sera « sanctionné », même sans procès (Paragraphe 2).

Depuis une loi de janvier 2022<sup>120</sup> en effet, lorsqu'il est reconnu que la consommation de substances psychoactives est à l'origine directe d'un trouble abolissant le discernement ayant eu pour conséquence la commission de l'infraction, il n'y a pas d'irresponsabilité pénale<sup>121</sup>.

Seront donc concernés ici les cas similaires datant d'avant le 25 janvier 2022, ainsi que les cas hors consommation de substances psychoactives et les cas où il y a une consommation mais que celle-ci n'est pas directement à l'origine du trouble abolissant le discernement.

### Paragraphe 1 : L'absence de véritable procès

Lorsque l'auteur d'une infraction est reconnu irresponsable pénalement, il n'y a pas de véritable procès, l'instruction s'arrête (A). Cette interruption, mais surtout l'absence de peine pénale qu'elle entraîne est très difficilement acceptable aux yeux de la société (B).

---

<sup>120</sup> Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

<sup>121</sup> Voir infra, Partie 2 Chapitre 2 Section 2 Paragraphe 2 A

## A. L'arrêt de l'instruction

Une loi du 25 février 2008<sup>122</sup> a inséré dans le CPP un nouveau titre nommé « de la procédure et des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental »<sup>123</sup>, réformant la procédure de reconnaissance de l'irresponsabilité pénale.

Depuis l'adoption de cette loi de 2008, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, mais seulement si les parties ou le Parquet ne demandent pas à ce que le dossier soit transmis à la Chambre de l'Instruction. Si tel est le cas, la Chambre de l'Instruction statuera au terme d'une audience publique et contradictoire. Lors de cette audience, l'auteur présumé des faits pourra être présent, ainsi que les experts, qui seront entendus. A l'issue de cette audience, soit la Chambre de l'Instruction prononcera un non-lieu<sup>124</sup>, soit elle ordonnera un renvoi devant la juridiction de jugement compétente<sup>125</sup>, soit elle rendra un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental<sup>126</sup>.

L'instruction est donc arrêtée s'il y a reconnaissance d'une irresponsabilité pénale ; il n'y a donc pas de véritable procès et aucune peine n'est prononcée.

La situation est différente lorsque l'irresponsabilité pénale est reconnue au moment du jugement et non de l'instruction. En effet, dans ce cas, la juridiction de jugement reconnaitra l'auteur coupable des faits mais rendra un jugement ou un arrêt déclarant l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Dans ce cas où l'irresponsabilité pénale est reconnue au stade du jugement l'instruction n'est pas arrêtée, et existe un véritable procès, mais il n'y aura également pas de peine pénale.

Il existe donc une grande différence de traitement entre l'auteur d'une infraction pour lequel une altération partielle du discernement a été reconnue, pour qui une diminution de peine sera prononcée, et l'auteur pour lequel une abolition totale a été reconnue, entraînant une exonération de peine.

---

<sup>122</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale

<sup>123</sup> CPP, articles 706-119 à 706-140

<sup>124</sup> Si elle considère qu'il n'y a pas de charges suffisantes

<sup>125</sup> Si elle estime qu'il y a des charges suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de reconnaître une irresponsabilité pénale

<sup>126</sup> Si elle considère que les charges sont suffisantes et qu'il y a lieu de reconnaître une irresponsabilité pénale

## B. La difficulté sociale d'acceptation de l'absence de peine pénale

Même si l'état de santé de l'auteur d'une infraction justifie une irresponsabilité pénale, l'absence de procès est difficile à accepter pour les victimes. Effectivement, le procès est une étape importante pour elles, puisqu'elles peuvent avoir besoin de cet événement pour aller mieux ou trouver des réponses à leurs questions.

Il aurait été possible d'envisager le déroulement d'un procès malgré l'abolition du discernement de l'auteur et ensuite d'adapter la peine à la santé mentale de l'auteur.

Cependant, au-delà de l'absence d'un véritable procès, l'absence de peine pénale de l'auteur d'une infraction n'est pas admise socialement.

Lorsque l'auteur d'une infraction est reconnu irresponsable pénalement car il est malade et souffre d'une pathologie mentale, le fait qu'il ne soit pas jugé et ne subisse pas de peine pénale est accepté socialement. En effet, cette personne nécessite des soins et doit être aidée et une peine, notamment d'emprisonnement, pourrait nuire davantage à sa santé.

Néanmoins, pour une certaine partie de la population, la dangerosité potentielle de ces personnes l'emporte sur l'adaptation de la sanction à la santé et des mesures plus fortes devraient être prises à leur encontre pour éviter la récidive<sup>127</sup>.

La situation est différente lorsque l'auteur d'une infraction est reconnu irresponsable pénalement alors qu'il avait consommé des substances psychoactives. Dans ce cas, la population n'accepte pas qu'il ne subisse aucune peine. Il est en effet difficilement admissible que celui qui décide de consommer des substances psychoactives puisse bénéficier d'un régime plus favorable que les autres auteurs d'infractions. L'opinion publique accepte difficilement qu'une personne qui se drogue ou consomme de l'alcool avec excès, l'entraînant à commettre des infractions, échappe à toute sanction.

La société ne comprend pas pourquoi il existe une sorte d'impunité pénale pour ceux dont le discernement a été aboli par la consommation de substances psychoactives, alors que cette consommation relève bien du choix et de la volonté de l'auteur lui-même.

---

<sup>127</sup> Puisqu'ils ne sont condamnés à aucune peine pénale mais sont tout de même « sanctionnés », voir infra Paragraphe 2 de la présente section

Au sein de la population est né le souhait que les textes concernant l'irresponsabilité pénale soient plus précis, spécifiquement pour les auteurs usagers de produits psychoactifs.

C'est dans cette perspective que la loi du 24 janvier 2022<sup>128</sup> a intégré de nouvelles dispositions au Code Pénal.

Bien que l'auteur reconnu irresponsable pénalement soit dispensé d'une peine pénale, il sera tout de même « sanctionné » ; ses actes auront des conséquences.

## Paragraphe 2 : L'existence d'une « sanction » même sans procès

Le Code de Procédure Pénale contient un chapitre dédié aux « mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental »<sup>129</sup>. Des mesures peuvent donc être prises, même si l'auteur d'une infraction a été reconnu irresponsable pénalement.

Le texte distingue l'hospitalisation d'office (A) des autres mesures de sûreté (B).

### A. L'hospitalisation d'office de l'auteur reconnu irresponsable pénalement

En principe, une personne ne peut pas faire l'objet de soins psychiatriques si elle n'a pas donné son consentement à ces soins<sup>130</sup>.

Cependant certaines exceptions existent, notamment lorsqu'un juge rend un jugement ou un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Il peut en effet, dans ce cadre, ordonner l'admission en soins psychiatriques de l'auteur de l'infraction reconnu irresponsable pénalement, sous la forme d'une hospitalisation complète, si une expertise psychiatrique a établi que les troubles mentaux de cet auteur nécessitaient des soins et constituaient un risque pour la société<sup>131</sup>.

---

<sup>128</sup> Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

<sup>129</sup> CPP, articles D47-29 à D47-32

<sup>130</sup> CSP, article 3211-1

<sup>131</sup> CPP, article 706-135

Dans ce cas, l'auteur sera transféré dans un établissement autorisé en psychiatrie chargé d'assurer les soins psychiatriques sans consentement<sup>132</sup>.

Concrètement, une copie de l'ordonnance du juge prévoyant l'admission en soins psychiatriques est adressée au préfet de département et ce dernier procède immédiatement à l'hospitalisation et choisit l'établissement dans lequel l'auteur sera hospitalisé<sup>133</sup>. Cette ordonnance est en effet immédiatement exécutoire.

Il n'est possible de faire appel ou d'engager un pourvoi contre cette ordonnance qu'en même temps qu'un appel ou un pourvoi formé contre la décision déclarant l'irresponsabilité pénale. D'ailleurs, l'appel ou le pourvoi formé contre cette ordonnance n'est pas suspensif ; même si l'auteur conteste la décision, il sera hospitalisé le temps de la procédure, jusqu'au jugement d'appel ou de cassation.

Si la juridiction d'appel ou de cassation déclare finalement l'auteur pénalement responsable et est mise à exécution une peine privative de liberté, l'ordonnance est caduque<sup>134</sup>.

Même si le juge n'a pas ordonné d'hospitalisation, le préfet de département peut le faire, au moyen de son pouvoir de prononcer par arrêté l'admission en soins psychiatriques de personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et constituent un risque pour la société<sup>135</sup>.

Concernant les possibilités de levée ou de prolongation de cette hospitalisation d'office ordonnée par le juge, le régime est le même que celui de l'hospitalisation ordonnée par le préfet de département<sup>136</sup>. Notamment, il ne peut y avoir une levée de l'hospitalisation que selon les modalités prévues par le CSP, qui requière l'avis d'un collège de trois membres du personnel de l'établissement (deux psychiatres et un représentant de l'équipe pluridisciplinaire), ainsi qu'une expertise de l'état mental de la personne<sup>137</sup> effectuée par deux psychiatres non membres de l'établissement, qui se prononcent sur la nécessité du maintien de la mesure de soins psychiatriques. Dans les cas où les deux avis des psychiatres confirment l'absence de nécessité de l'hospitalisation, le préfet ordonne la levée de la mesure. Dans les cas où ces avis divergent ou préconisent le maintien de la mesure et que le préfet la maintient, il en

---

<sup>132</sup> CSP, article 3222-1

<sup>133</sup> CPP, article D47-29

<sup>134</sup> CPP, article D47-29-1

<sup>135</sup> CPP, article D47-29-2

<sup>136</sup> CPP, article D47-29-3

<sup>137</sup> Ordonnée par le préfet

informe le directeur de l'établissement qui saisit le JLD afin que ce dernier statue sur cette mesure<sup>138</sup>.

L'existence d'une mesure imposant à l'auteur d'une infraction, jugé irresponsable pénalement pour cause de trouble mental, d'être hospitalisé afin de recevoir des soins psychiatriques s'explique par la dangerosité potentielle de cet auteur envers autrui et envers lui-même. En effet, il est déjà passé à l'acte en commettant une infraction ; l'objectif de l'hospitalisation d'office est donc bien d'éviter la récidive.

Lorsqu'une peine pénale est encourue suite à la commission d'un crime ou d'un délit, l'objectif est d' « assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social » (article 130-1 du Code Pénal). Par cela, la peine a une fonction de sanction. Cependant, lorsque l'auteur des faits infractionnels est déclaré irresponsable pénalement, du fait même de sa santé mentale, il ne peut pas être sanctionné, et une peine de prison et/ou une amende ne seraient pas adaptées. Toutefois rien prévoir à l'égard de cet auteur ne serait également pas adapté, puisque dans l'intérêt de tous il paraît nécessaire qu'il soit aidé, soigné.

Dans ce même objectif répressif, mais adapté à l'état de santé de l'auteur, des mesures de sûreté autres que l'hospitalisation d'office peuvent être adoptées.

#### B. Les autres mesures de sûreté applicables à l'auteur reconnu irresponsable pénalement

Des mesures de sûreté autres que l'hospitalisation d'office peuvent être ordonnées par le juge à l'encontre de l'auteur d'une ou de plusieurs infractions ayant été reconnu irresponsable pénalement pour cause de trouble mental<sup>139</sup>. Il y a tout d'abord la possibilité d'interdire à cet auteur « d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes ». Lorsque cette interdiction est prononcée et que l'auteur est hospitalisé, la partie civile pourra demander à être informée de la levée de cette hospitalisation<sup>140</sup>. Ensuite, le juge peut prononcer une interdiction pour l'auteur « de paraître dans tout lieu

---

<sup>138</sup> JLD qui devra aussi recueillir l'avis du collège et deux expertises - CSP, article 3213-8

<sup>139</sup> CPP, article 706-136

<sup>140</sup> CPP, article 706-138

spécialement désigné », « de détenir ou de porter une arme », ou encore « d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité ». Puis, la suspension du permis de conduire ou son annulation avec interdiction d'en demander un nouveau est possible.

Ces mesures ne pourront pas être fixées pour une durée de plus de dix ans en matière correctionnelle et de vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Si la personne est hospitalisée, ces interdictions seront applicables pendant la durée de l'hospitalisation et continueront après sa levée, pendant toute la durée fixée par la décision.

Ces mesures doivent apparaître nécessaires, au vu des éléments de faits au moment de la déclaration d'irresponsabilité pénale, afin d'éviter la récidive et de protéger les autres, notamment la victime et ses proches<sup>141</sup>.

La décision du juge ordonnant ces mesures de sûreté est immédiatement exécutoire. Il n'est possible de faire appel ou d'engager un pourvoi contre cette décision qu'en même temps qu'un appel ou un pourvoi formé contre la décision déclarant l'irresponsabilité pénale. L'appel ou le pourvoi formé contre cette décision n'est pas suspensif, c'est-à-dire que même si l'auteur conteste la décision, il devra respecter ces mesures le temps de la procédure, jusqu'au jugement d'appel ou de cassation. Si la juridiction d'appel ou de cassation déclare finalement l'auteur pénalement responsable, la décision est caduque<sup>142</sup>.

Dans les cas où de telles mesures de sûreté ont été décidées, le service du casier judiciaire national automatisé doit être avisé des jugements et arrêts déclarant une irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental<sup>143</sup>.

L'auteur de l'infraction tenu de respecter une ou plusieurs de ces mesures de sûreté aura la possibilité de demander leur modification ou leur levée au JLD. La levée de telles mesures ne pourra être décidée que sur le fondement du résultat d'une

---

<sup>141</sup> CPP, article D47-29-6

<sup>142</sup> CPP, article D47-29-7

<sup>143</sup> CPP, article D47-31

expertise psychiatrique. Egalement, l'avis préalable de la victime pourra être demandé<sup>144</sup>.

Si l'auteur ne respecte pas ces mesures de sûreté, il risquera d'être condamné à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende<sup>145</sup>.

Ces mesures de sûreté ne sont pas des sanctions prises à l'encontre de l'auteur d'une infraction<sup>146</sup>. En effet cet auteur a été reconnu irresponsable ; il n'est pas jugé, et ne peut donc pas subir de sanction pénale.

Cependant une « sanction » peut être définie comme « toute punition infligée pour réprimer une faute, un manquement, une transgression »<sup>147</sup>. Or l'auteur subit une obligation ou une interdiction du fait même des actes commis ; donc même si ce n'est pas une sanction au sens pénal du terme, au sens courant cela y ressemble beaucoup. Le fait que ces mesures de sûreté ne soient pas considérées comme des sanctions provient du fait que leur objectif n'est pas de réprimer mais de protéger.

En outre, l'auteur d'une infraction reconnu irresponsable pénalement pour cause de trouble mental demeure civilement responsable de ses actes<sup>148</sup>. Pratiquement, la chambre de l'instruction ayant déclaré une irresponsabilité pénale peut, si la partie civile le demande, renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour que l'auteur soit jugé civilement. Dans les cas où une irresponsabilité pénale est reconnue par une juridiction de jugement, cette-dernière pourra statuer en matière civile.

La reconnaissance de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de l'auteur d'une infraction est donc complexe et entraîne des conséquences importantes pour cet auteur mais également pour la ou les victimes de cette infraction et par extension pour la société.

Nous pouvons observer que les récentes évolutions législatives s'orientent vers une atténuation de ces reconnaissances d'irresponsabilités pénales.

---

<sup>144</sup> CPP, article 706-137

<sup>145</sup> CPP, article 706-139

<sup>146</sup> CPP, article D47-29-6

<sup>147</sup> Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales

<sup>148</sup> CCiv, article 414-3

## **Chapitre 2 - L'atténuation de la reconnaissance d'irresponsabilités pénales**

La reconnaissance par les juges de cas d'irresponsabilités pénales pour cause de trouble mental a connu une forte évolution depuis quelques années. Les effets de cette reconnaissance ont également été transformés.

En effet, des insatisfactions concernant le droit de l'irresponsabilité pénale ont été exprimées par l'opinion publique (Section 1) et, face à ces désapprobations, le législateur a dû agir en adoptant de nouvelles dispositions limitant l'impact de ce droit de l'irresponsabilité pénale. Ces dispositions restent cependant limitées (Section 2). Ces modifications légales sont intervenues par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022, on peut donc distinguer les situations de reconnaissance d'irresponsabilités pénales avant et après la mise en place de cette loi. Cependant ces nouveaux apports législatifs sont très récents, il est donc difficile aujourd'hui d'évaluer leurs potentiels avantages et/ou lacunes.

### **Section 1 - La situation avant 2022 : un état du droit contesté par l'opinion publique**

Avant l'introduction de nouvelles dispositions en matière d'irresponsabilité pénale par la loi du 24 janvier 2022, l'état du droit a été contesté par l'opinion publique (Paragraphe 1). Notamment, une affaire a beaucoup ému l'opinion publique, en raison des circonstances particulières du « crime » en cause : il s'agit de l'affaire Halimi (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Un état du droit contesté par l'opinion publique**

Une partie des règles existant en matière de droit de l'irresponsabilité pénale a été contestée par la société française (A), notamment par les applications jurisprudentielles fluctuantes qui en découlent (B).

## A. Des règles contestées par l'opinion publique

Les règles légales concernant la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale de l'auteur d'une infraction<sup>149</sup> ont été contestées par l'opinion publique ces dernières années.

En effet, l'état du droit en la matière était critiqué sur certains points.

Notamment, le fait que la loi n'exige aucune durée minimale d'hospitalisation pour l'auteur des faits reconnu irresponsable pénalement pour cause de trouble mental était difficile à admettre pour une partie de la société. Cette inexistence de durée s'expliquait par l'absence de condamnation et de sanction à l'encontre de l'auteur reconnu irresponsable pénalement, qui avait la possibilité de ne plus être hospitalisé dès que son état de santé mentale le permettait. Cet aspect était difficilement perceptible pour une partie de l'opinion publique, de par la méconnaissance de la matière psychiatrique, science qui n'est réellement maîtrisée que par les praticiens. La difficile acceptation de cet aspect était également due à l'émoi provoqué par des faits étant souvent d'une extrême violence.

De plus, la reconnaissance d'irresponsabilités pénales pour cause de trouble mental admise pour des auteurs reconnus malades psychiquement était mieux acceptée par la population, parce qu'elle était mieux comprise (par exemple lorsque l'auteur a été diagnostiqué préalablement aux faits). Cependant, le texte prévoyant cette irresponsabilité<sup>150</sup> mentionnait un « trouble psychique ou neuropsychique » dont l'auteur était atteint « au moment des faits ». Le trouble pouvait donc être seulement temporaire, c'est-à-dire qu'un auteur non malade mentalement mais ayant été atteint d'un trouble à un certain moment pouvait être reconnu irresponsable pénalement. Cette possibilité était mal acceptée socialement, notamment dans les cas où ce trouble était dû à la consommation de substances psychoactives. En effet, la loi ne prévoyait pas de distinction suivant l'origine du trouble. Il n'existait effectivement pas, avant 2022, de règle spécifique s'appliquant aux cas de consommation de produits psychoactifs. Cette inexistence a été vivement critiquée, pour deux motifs pour l'essentiel. D'une part a été contesté le fait qu'une irresponsabilité pénale soit reconnue alors qu'il y aurait une part de responsabilité de l'auteur dans la commission de l'infraction en raison de l'acte de consommation préalable. D'autre

---

<sup>149</sup> Étudiées au chapitre précédent

<sup>150</sup> CPén, article 122-1

part a été critiqué le fait que, même si l'irresponsabilité pénale de l'auteur a été reconnue, il n'y ait pas de prise en compte de sa consommation préalable de substances psychoactives. Etaient donc dénoncées ces absences dans les textes qui, selon une majeure partie de l'opinion publique, constituait une lacune de la loi.

Or, « tout prévoir est un but qu'il est impossible d'atteindre »<sup>151</sup>. Les textes ne peuvent en effet pas envisager toutes les situations, et c'est pour cette raison que le législateur peut apporter des modifications aux textes, lorsque l'évolution apparaît nécessaire au vu des réactions de la population concernant un certain sujet, laissant apparaître une nécessité d'agir<sup>152</sup>.

Les textes en matière d'irresponsabilité pénale ont donc été remis en cause, mais l'application fluctuante qui est faite accroît cette insatisfaction.

## B. Des applications jurisprudentielles fluctuantes

En France, en 2020, 17 628 auteurs d'infractions ont été reconnus irresponsables pénalement, sur 1 838 591 auteurs pour lesquels une affaire a été traitée<sup>153</sup>. Ce chiffre n'est, en proportion, pas très élevé, mais est important au regard du nombre de victimes pour lesquelles, dans ces cas, l'auteur ne sera sanctionné par aucune peine pénale.

Un sentiment d'incompréhension existe au sein de la population française face à ces reconnaissances d'irresponsabilités pénales. En effet, pour des faits pouvant paraître similaires, un auteur sera reconnu responsable pénalement et sera donc sanctionné, et un autre auteur sera reconnu irresponsable pénalement et ne sera donc pas sanctionné.

Il n'y a pas de jurisprudence fixée, tout va dépendre de chaque cas, de chaque affaire, selon le profil psychologique de l'auteur.

Dans un arrêt du 11 mars 1958<sup>154</sup>, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait affirmé que « l'aliénation mentale consécutive à l'ivresse est souverainement

---

<sup>151</sup> PORTALIS Jean-Etienne-Marie, discours préliminaire sur le projet de Code Civil, 1er pluviôse an IX

<sup>152</sup> Ce qui sera fait en 2022 en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental dû à une consommation de substances psychoactives

<sup>153</sup> Ministère de la Justice, Chiffres clés 2021

<sup>154</sup> Chambre criminelle CCA, 11 mars 1958, Bull n°238

appréciée par la juridiction de jugement ». Cette formulation établit qu'il n'y a pas de jurisprudence fixée, et que, suivant les cas, le juge statuera en faveur d'une responsabilité pénale ou d'une irresponsabilité pénale de l'auteur.

De plus, lorsqu'une affaire est portée devant la Cour d'assises et que se pose la question de l'irresponsabilité pénale de l'auteur, la solution est d'autant plus incertaine, que les jurés peuvent être touchés et orientés par l'atrocité des faits et/ou par la parole des experts, parfois contradictoire.

Cette variabilité de reconnaissance d'irresponsabilités pénales pour des faits similaires rend encore plus difficile l'acceptation par l'opinion publique de l'irresponsabilité pénale, puisqu'en résulte un sentiment d'injustice, d'inégalité et de frustration.

Au cœur de cette contestation sociale de l'état du droit en matière d'irresponsabilité pénale, il existe une forte considération morale selon laquelle l'auteur de faits ayant porté atteinte à autrui doit être sanctionné. En effet, face à des actes parfois très choquants, il est difficile d'un point de vue moral de prendre du recul et de saisir la fragilité psychique de l'auteur lors de la commission des faits.

De plus, cette contestation est assurément causée, pour une partie de la population, à la méconnaissance de ce qui existe en matière d'irresponsabilité pénale<sup>155</sup>. Le rôle des médias est probablement très important en la matière, puisque ceux-ci relatent les faits d'une certaine manière afin d'intéresser leur public, de faire réagir mais ne disent parfois pas tout et n'expliquent pas toutes les subtilités du droit.

Ce rôle influent des médias s'observe dans chaque grande affaire judiciaire et tel a été le cas de l'affaire Halimi de 2017, qui a eu une grande importance en droit de la responsabilité pénale française et pour laquelle ont été constatées des répercussions sociales importantes.

---

<sup>155</sup> Notamment concernant les conditions de sa reconnaissance, ou encore concernant les mesures de sûreté qui peuvent être appliquées à l'encontre d'un auteur déclaré irresponsable pénalement

## Paragraphe 2 : L'importance de l'affaire Halimi et de ses répercussions sociales

Les protestations de l'opinion publique envers la législation de l'irresponsabilité pénale, spécialement dans les cas de consommation de substances psychoactives, ont été mises en évidence, notamment auprès du pouvoir politique, par les fortes répercussions sociales (B) nées suite à l'affaire Halimi (A).

### A. L'affaire Halimi

Dans cette affaire, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt notoire le 14 avril 2021<sup>156</sup>, affirmant que l'auteur d'une infraction qui commet celle-ci « sous l'emprise d'une bouffée délirante ayant aboli son discernement au moment des faits » est reconnu irresponsable pénalement, alors même que ce trouble psychique a été causé par une consommation régulière de produits psychoactifs.

En l'espèce, dans la nuit du 3 au 4 avril 2017, à Paris, un homme de 27 ans (Kobili Traoré), consommateur régulier de cannabis depuis plusieurs années, avait séquestré une famille avant de s'introduire au domicile d'une voisine âgée de 65 ans (Sarah Halimi), puis de lui donner la mort en la rouant de coups et en la défenestrant. De par les propos qu'il tenait au moment des faits, la question du caractère antisémite du geste s'est posée.

Par une ordonnance du 12 juillet 2017, les juges d'instruction ont saisi la chambre de l'instruction estimant qu'il existait contre l'auteur présumé des faits des charges suffisantes d'avoir commis les faits d'homicide volontaire et de séquestration, mais qu'il existait également des raisons plausibles de reconnaître une irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental<sup>157</sup>.

Un appel a été formé contre cette ordonnance par les parties civiles et le ministère public.

Par un arrêt du 19 décembre 2019, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a déclaré irresponsable pénalement l'auteur présumé des faits pour cause de trouble mental, et a ordonné à son encontre une hospitalisation d'office ainsi que des mesures de sûreté.

---

<sup>156</sup> Chambre criminelle de la CCA, 14 avril 2021, 20-80.135

<sup>157</sup> Application de l'article 122-1 alinéa premier du Code Pénal

Les parties civiles ont formé des pourvois contre cet arrêt qui seront rejetés par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 14 avril 2021.

Dans cet arrêt, la chambre criminelle a admis le caractère antisémite des actes.

Les experts ayant constaté l'existence d'une bouffée délirante due à la consommation régulière de cannabis, la question qui se posait aux juges était de savoir si la consommation de substances psychotropes, quand elle est à l'origine d'un trouble psychique, exclue l'irresponsabilité pénale.

Conformément à l'état du droit à cette époque, la réponse de la Cour à cette question a été négative. En effet, l'article 122-1 du Code Pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale ne distinguait pas selon l'origine du trouble mental qui a fait perdre à l'auteur la conscience de ses actes. Or le juge ne peut pas distinguer là où le législateur ne le fait pas, en vertu du principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

Par conséquent, l'existence d'une faute antérieure de l'auteur telle que la consommation de produits psychoactifs était indifférente à la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Dans sa décision, la Cour de cassation a donc reconnu l'auteur des faits irresponsable pénalement malgré le fait que l'abolition de son discernement au moment des faits ait été due à un trouble né de sa consommation de cannabis. Le juge a appliqué les textes en vigueur à la date du jugement, et a consacré une position existante auparavant mais qui n'avait pas été explicitée jusqu'alors.

Cette décision de la chambre criminelle a choqué de nombreux français et a eu des répercussions sociales fortes.

## B. Les répercussions sociales

Suite au prononcé de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 avril 2021 reconnaissant l'irresponsabilité pénale du meurtrier de Sarah Halimi, de vives réactions sont intervenues au sein de la population française. Des manifestations ont en effet réuni plusieurs milliers de personnes dans diverses métropoles françaises. Dans cette affaire, dès l'arrêt de la Cour d'appel du 19 décembre 2019 déclarant l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits, de nombreuses réactions hostiles de la population avaient eu lieu.

En raison du caractère antisémite du meurtre, la population juive s'est sentie bafouée par l'absence de peine envers l'auteur des faits reconnu irresponsable pénalement. De ce fait, il y a eu une forte mobilisation de la communauté juive.

Le caractère raciste des faits a assurément participé à l'expression par la population d'un mécontentement concernant le droit de l'irresponsabilité pénale mais la reconnaissance d'irresponsabilités pénales en présence d'une consommation de produits psychoactifs a été au cœur des insatisfactions exprimées par l'opinion publique. En effet, la violence des faits a marqué les esprits. Une partie de la population a manifesté son désaccord avec l'état du droit français relatif à l'irresponsabilité pénale, qui semble admettre que plus les auteurs d'infractions consomment de substances psychoactives, moins ils sont pénalement responsables<sup>158</sup>. Cet arrêt de la Chambre criminelle a en effet été compris par l'opinion publique comme admettant la reconnaissance d'irresponsabilités pénales dans tous les cas d'infractions commises sous l'influence de substances psychoactives. Or, tel n'est pas le cas puisque, pour qu'une irresponsabilité pénale soit reconnue (qu'il y ait consommation d'alcool ou de stupéfiants ou non), il faut tout d'abord que les experts concluent à l'existence d'un trouble, puis que ce trouble ait conduit à une abolition du discernement de l'auteur, et enfin que le juge statue dans le sens des expertises.

De plus, dans l'affaire Halimi, de nombreuses personnalités politiques ont apporté leur soutien à cette contestation venant de la population.

Notamment, le président de la République française Emmanuel Macron, dès 2019, a souligné un « besoin de procès ». Cette déclaration a fait réagir la première

---

<sup>158</sup> Car l'abolition de leur discernement pourra être reconnue, peu important l'origine de cette abolition

présidente de la Cour de cassation et le procureur général, qui ont rappelé que l'indépendance de la justice était une condition essentielle au fonctionnement de la démocratie.

Devant l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation en avril 2021, Emmanuel Macron a exprimé son désaccord concernant la reconnaissance d'irresponsabilités pénales dans les cas de consommations de substances psychoactives<sup>159</sup>.

En réaction à cette décision de la Cour de cassation et aux réactions sociales qui en ont découlé, le Ministre de la Justice Eric Dupond-Moretti a évoqué un « vide juridique apparu dans l'affaire Sarah Halimi » et a annoncé un projet de loi en la matière.

En effet, la seule solution à ces désaccords doit être législative, elle ne peut pas être jurisprudentielle.

Le législateur s'est donc saisi du sujet et, par la loi du 24 janvier 2022, a introduit de nouvelles dispositions limitant l'impact de l'irresponsabilité pénale.

---

<sup>159</sup> « En République, on ne juge pas les citoyens qui sont malades et n'ont plus de discernement, on les traite. Mais décider de prendre des stupéfiants et devenir alors « comme fou » ne devrait pas à mes yeux supprimer votre responsabilité pénale », Le Figaro, Interview d'Emmanuel Macron, 19 avril 2021

## **Section 2 - La situation depuis 2022 : l'introduction de nouvelles dispositions limitant l'impact de l'irresponsabilité pénale**

Le législateur, dans la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, a introduit de nouvelles dispositions atténuant la reconnaissance d'irresponsabilités pénales. Cette loi introduit dans le Code Pénal de nouvelles incriminations limitant les impacts de la reconnaissance d'une telle irresponsabilité en cas de consommation de substances psychoactives par l'auteur de l'infraction (Paragraphe 1). Elle intègre également des dispositions réduisant le périmètre d'application de l'irresponsabilité pénale (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : Les nouvelles incriminations admises

De nouvelles incriminations consacrées aux cas d'irresponsabilités pénales reconnues pour les délinquants ayant agi sous l'emprise de substances psychoactives ont été ajoutées au Code Pénal par la loi du 24 janvier 2022. Des conditions préalables sont nécessaires à leur application (A), et cette-dernière entraîne une nouvelle répression pour les infractions concernées (B).

#### A. Conditions préalables à réunir

Les nouvelles incriminations introduites dans les textes en janvier 2022 à l'encontre des auteurs d'infractions ayant été reconnus irresponsables pénalement pour cause de trouble mental et dont le trouble a pour origine la consommation de substances psychoactives nécessitent, pour être appliquées, la réunion de conditions<sup>160</sup>.

Tout d'abord, il faut que l'acte de consommation illicite ou manifestation excessive ait été volontaire.

Ensuite, l'auteur doit avoir eu connaissance, au moment où il a consommé, que sa consommation était susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger. Cette condition est très difficile à prouver, la connaissance par l'auteur des conséquences de sa consommation sur ses actes étant difficile à évaluer.

---

<sup>160</sup> Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, article 3

En sus, il est nécessaire que la consommation de substances psychoactives ait entraîné un trouble psychique ou neuropsychique, qui doit être temporaire. Cette condition de la temporalité se comprend du fait qu'un trouble psychique ou neuropsychique permanent ne relève plus simplement de la consommation mais d'une pathologie, d'une maladie psychique dont l'auteur est victime, qu'elle ait pour origine ou non la consommation.

Enfin, pour que ces nouvelles incriminations puissent être appliquées, il faut qu'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ait été décidée.

Une faute préalable est donc admise et n'exclue pas la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale, mais admet l'application d'une peine pénale à l'encontre de l'auteur pourtant reconnu irresponsable pénalement pour cause de trouble mental. Dans ce cas, n'est pas réprimée l'infraction elle-même, mais l'intoxication ayant conduit à sa commission.

La loi de janvier 2022 a également ajouté deux articles traitant de ces nouvelles incriminations au Code de Procédure Pénale. Le premier<sup>161</sup> précise que l'application de ces nouvelles incriminations nécessite que le juge d'instruction souhaitant renvoyer l'auteur présumé devant une juridiction de jugement doit, dans son ordonnance de règlement, déclarer que la personne est irresponsable pénalement suite à sa consommation de substances psychoactives. Le second<sup>162</sup> énonce que dans les cas où se pose la question devant la Cour d'assises de la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de l'auteur d'une infraction concernée par les nouvelles incriminations<sup>163</sup>, le Président doit poser la question subsidiaire portant sur les nouvelles qualifications, si l'abolition du discernement semble résulter d'une consommation volontaire d'alcool (excessive) ou de stupéfiants. Est donc explicité le caractère subsidiaire de ces nouvelles incriminations.

La nouvelle répression admise par le législateur en 2022 n'est prévue que dans le cadre de certaines infractions pour lesquelles une nouvelle répression existe donc.

---

<sup>161</sup> CPP, article 706-139-1

<sup>162</sup> CPP, article 706-139-2

<sup>163</sup> Voir infra, Partie 2 Chapitre 2 Section 2 Paragraphe 1 B

## B. Infractions concernées et nouvelle répression

La loi du 24 janvier 2022 a intégré la notion d'intoxication volontaire dans le Code Pénal. Elle a en effet créé deux sections bisintitulées « De l'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire » et « De l'atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire »<sup>164</sup>.

Les infractions concernées par cette nouvelle incrimination d'intoxication volontaire sont l'homicide volontaire<sup>165</sup>, les tortures, actes de barbarie et violences<sup>166</sup>, ainsi que le viol<sup>167</sup>.

En cas d'application de cette nouvelle incrimination, l'auteur des faits reconnu irresponsable pénalement encourra une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende s'il a commis un homicide involontaire.

S'il a commis des actes de torture, barbarie ou violences qui ont entraîné la mort de la victime, il risquera d'être condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Dans les cas où de tels actes ont entraîné une infirmité ou une mutilation permanente, il encourra une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Si une ITT supérieure à huit jours a résulté de tels actes, l'auteur risquera d'être condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de commission d'un viol, si cette nouvelle incrimination peut être appliquée, l'auteur reconnu irresponsable pénalement encourra une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Lorsque ce viol a entraîné la mort de la victime, la peine applicable est de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Ces peines pourront être augmentées dans les cas où l'auteur auquel s'applique l'incrimination a précédemment été déclaré pénalement irresponsable d'une même infraction. Une circonstance aggravante à cette nouvelle incrimination a donc été prévue par le législateur en cas de récidive.

Une difficulté à comprendre ces nouvelles incriminations peut exister. En effet, ces nouvelles dispositions prévoient l'application de peines pour des auteurs déclarés

---

<sup>164</sup> Loi du 24 janvier 2022, article 3

<sup>165</sup> CPén, article 221-5-6

<sup>166</sup> CPén, article 222-18-4

<sup>167</sup> CPén, article 222-26-2

irresponsables pénalement. Il est donc possible de considérer qu'un non-sens existe du fait même de la raison d'être des irresponsabilités pénales. Effectivement, ces dernières ont été prévues dans l'intérêt des auteurs dont l'état de santé rend inadaptées les peines pénales.

Cependant, la possibilité d'appliquer ces nouvelles incriminations est restreinte par les nombreuses conditions prévues par le texte, qui sont difficiles à réunir.

De plus, ces nouvelles incriminations concernent la commission de certaines infractions seulement, et leur champ reste donc restreint.

Au-delà de l'introduction de nouvelles incriminations, la loi du 24 janvier 2022 a également introduit des dispositions limitant le périmètre d'application de l'irresponsabilité pénale, mais celles-ci sont très conditionnées.

## Paragraphe 2 : La limitation du périmètre de l'irresponsabilité pénale

De nouvelles dispositions concernant la commission d'infractions par des auteurs sous l'emprise de substances psychoactives ont été ajoutées au Code Pénal par la loi du 24 janvier 2022, et conduisent à une réduction, limitée, du champ de l'irresponsabilité pénale (A). Cette réduction est dite « limitée » puisque ses conditions d'application sont très restrictives.

Des interrogations existent concernant l'application de ces nouvelles dispositions (B).

### A. Réduction limitée du champ de l'irresponsabilité pénale

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a intégré au Code Pénal une dérogation à la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale de l'auteur d'une infraction dont le discernement a été aboli par un trouble psychique ou neuropsychique. Cette dérogation se retrouve à l'article 122-1-1 du Code Pénal, qui prévoit que « le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement

consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission ».

Une irresponsabilité pénale ne pourra donc pas être reconnue dans les cas où l'abolition du discernement de l'auteur résulte de la consommation de substances psychoactives.

Des conditions doivent être réunies afin que ce texte puisse s'appliquer.

Tout d'abord, l'auteur de l'infraction doit avoir consommé des substances psychoactives. Cette consommation doit avoir entraîné une abolition temporaire de son discernement.

Ensuite, la consommation doit être intervenue dans un temps très voisin de l'action. Aucune définition d'un « temps très voisin » n'a été donnée par le législateur ; les juges pourront donc déterminer la temporalité, qui pourra d'ailleurs être difficile à prouver. Enfin, l'auteur des actes infractionnels doit avoir volontairement consommé dans l'objectif de commettre l'infraction. Cette volonté va également être difficile à déterminer et à prouver.

L'existence de ces conditions restrictives limite fortement la portée du texte.

En conséquence, le nouvel article 122-1-1 du Code Pénal réduit le champ d'application de l'irresponsabilité pénale mais cette réduction est limitée par les conditions restrictives du texte qui vont limiter le nombre de cas entrant dans le champ de cette nouvelle dérogation.

De plus, la loi de janvier 2022 a modifié le Code de Procédure Pénale concernant la procédure de reconnaissance d'une irresponsabilité pénale devant le juge d'instruction. En effet, le texte a inséré une disposition à l'article 706-120 prévoyant que le juge peut renvoyer l'auteur de l'infraction devant la juridiction compétente s'il estime que l'abolition temporaire de son discernement résulte en partie de son fait et si au moins une expertise a conclu à l'altération de son discernement. Cette juridiction statuera à huit clos sur l'application de l'irresponsabilité pénale. Dans le cas où l'irresponsabilité pénale n'est pas reconnue à l'issue de cette audience, le dossier sera renvoyé à une audience ultérieure pour être examiné au fond.

Cette modification de la procédure permet donc une étude approfondie du discernement ou de l'absence de discernement de l'auteur, dès lors qu'il y a le moindre doute sur la pertinence de la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale.

La loi du 24 janvier 2022 a ainsi inséré de nouvelles incriminations limitant l'impact de la reconnaissance d'irresponsabilités pénales pour cause de trouble mental en présence d'une consommation de produits psychoactifs et, en parallèle, a limité le champ d'application de ces irresponsabilités en excluant de celui-ci certains cas d'infractions commises par un auteur ayant consommé des substances psychoactives. Dans le premier cas une irresponsabilité pénale est reconnue, alors que dans le deuxième celle-ci est exclue.

Cependant, des questions demeurent quant à l'application de ces nouvelles dispositions.

#### B. Interrogations concernant l'application de ces nouvelles dispositions

L'adoption de la loi du 24 janvier 2022 est très récente ; il n'y a donc pas le recul nécessaire concernant son application et ses éventuels avantages ou faiblesses. De plus, ce texte étant nouveau, une question prioritaire de constitutionnalité pourrait le remettre en cause.

Cependant des interrogations peuvent dès à présent être posées.

Il est en effet possible de se demander si les nouvelles dispositions intégrées par la loi de 2022 ne s'éloignent pas de l'objectif initial de la déclaration d'irresponsabilité pénale. Cette irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental existe afin d'adapter la prise en charge des auteurs d'infractions ayant des troubles mentaux, temporaires ou permanents. Une peine pénale n'étant pas adaptée à leur état de santé mentale, la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale permet d'écarter une telle peine et d'appliquer d'autres mesures plus adaptées, telle que l'hospitalisation d'office.

De plus, les nouvelles dispositions sont d'application très restrictive, et les conditions ne sont pas clairement définies, ce qui peut constituer un flou juridique. Effectivement, concernant la dérogation à la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale en cas de consommation de substances psychoactives par l'auteur des faits, son application nécessite que l'auteur ait consommé « dans un temps très voisin de l'action » ; or il n'est pas précisé à combien de temps s'évalue la consommation « très voisine » de la commission des faits. Il est également possible de s'interroger

sur la façon dont il faudra prouver que l'auteur des faits a agi volontairement dans le but de commettre l'infraction. Il en est de même concernant les nouvelles incriminations introduites en droit français par la loi de janvier 2022, pour lesquelles il faudra prouver la connaissance par l'auteur, au moment des faits, que sa consommation risque de le conduire à mettre les autres en danger.

La loi du 24 janvier 2022 apporte des changements timides au droit de l'irresponsabilité pénale pour ne pas écarter tous les cas d'irresponsabilités pénales. Cependant, ces modifications nouvelles du droit de l'irresponsabilité pénale ont des conséquences lourdes vis-à-vis des consommateurs de produits psychoactifs et envoient un message fort concernant la répression de la consommation, qui est accrue.

Cette loi a été adoptée pour répondre à l'insatisfaction sociale envers une « déresponsabilisation » des auteurs d'infractions consommateurs de produits psychoactifs. Si le texte a pour but d'apaiser les revendications de l'opinion publique, certains professionnels expriment leur désaccord devant ces modifications. Par exemple, un avocat pénaliste a pu dire que « la loi apporte une réponse morale à un problème psychiatrique »<sup>168</sup>.

Le législateur a en effet agi pour satisfaire à une certaine pression sociale mais ce positionnement peut être critiquable, notamment lorsque la personne est malade ou souffre d'une addiction. Une partie de la société n'admet pas le fait que ces personnes sont malades et ne contrôlent pas leur consommation ; or les effets médicaux de l'addiction prouvent le contraire, et rendent « impossible » pour la personne addictive de ne pas consommer, un arrêt de la consommation pouvant même être un risque pour sa santé (symptômes de manque par exemple).

---

<sup>168</sup> Saint-Pierre François, interview, actu-juridique.fr, lextenso, 26 avril 2022

## Conclusion

La réponse pénale à la violence constitutive d'une infraction commise par un auteur consommateur de substances psychoactives n'est pas fixe, elle n'est pas certaine, elle va dépendre de beaucoup de facteurs. Ceux-ci sont susceptibles de concerner la commission des faits, mais surtout la personnalité et l'état de santé mental de l'auteur. Ce constat s'explique par l'intérêt de la prise en compte et de la protection de la santé de cet auteur, du fait de l'existence d'un lien étroit entre santé mentale et consommation de substances psychoactives.

Cette réponse pénale va en effet être adaptée au discernement de l'auteur au moment de la commission des faits, et, soit une responsabilité pleine sera reconnue, soit il y aura une prise en compte par la juridiction d'une altération ou d'une abolition du discernement. Dans ces cas, une responsabilité atténuée par une adaptation de la peine pourra être adoptée, ou une irresponsabilité sera reconnue et entraînera une absence de peine.

Donc, dans des situations à première vue similaires, la réponse de la juridiction pénale pourra être considérablement différente, en fonction de l'état psychique de l'auteur.

Une grande ambivalence du Droit pénal français en la matière existe, puisque la consommation de substances psychoactives est parfois une circonstance aggravante à une infraction, alors qu'elle constitue, dans d'autres circonstances, une cause d'irresponsabilité pénale.

D'une part une volonté forte de réprimer la consommation de substances psychoactives se perçoit, d'une autre l'intérêt premier de la santé de l'auteur et de l'adéquation de sa peine prime.

Il existe une forte difficulté dans la compréhension par la société des règles et conditions d'application de l'irresponsabilité pénale.

Une complexité de l'évaluation du discernement de l'auteur se retrouve également, notamment dans l'expertise.

Dans les développements précédents, le sujet de la prise en charge des personnes addictes par la justice pénale concernait les auteurs de violences. Cependant, il aurait été possible de traiter le sujet sous un autre angle, en étudiant la prise en charge des personnes addictes victimes de violences. Effectivement, les consommateurs de substances psychoactives sont, pour beaucoup, des personnes vulnérables, et vivent parfois dans un environnement propice aux violences. Ils y sont donc sujets.

Plus spécifiquement, le droit des femmes ayant été érigé comme une « grande cause du quinquennat »<sup>169</sup> du président Emmanuel Macron, il aurait pu être intéressant et actuel de traiter la situation particulière des femmes addictes victimes de violences.

Nous avons étudié la réponse pénale à la commission d'infractions par les auteurs consommateurs de substances psychoactives, de la commission des faits au jugement. Cependant, il aurait pu être pertinent de s'intéresser à la prise en charge des auteurs d'infractions, après le jugement. Notamment, a été mise en place l'expertise post-sentencielle, qui a pour but d'orienter le juge d'application des peines sur la dangerosité de la personne, sur son risque de récidive.

De plus, la situation des personnes addictes emprisonnées mériterait également d'être étudiée. En effet, des personnes reconnues responsables pénalement peuvent être consommatrices de substances psychoactives, et il pourrait être intéressant d'analyser de quelle manière ces condamnés sont pris en charge.

---

<sup>169</sup> 2017-2022

## Normes juridiques

### Codes :

- Code de la Santé Publique
- Code Civil
- Code Pénal
- Code de Procédure Pénale

### Lois :

- Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses
- Loi n°92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal
- Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises
- Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs
- Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale
- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

### Circulaire :

- Circulaire du 16 février 2012 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de produits stupéfiants

## Bibliographie

### Ouvrages généraux :

- DALLOZ, Lexique des termes juridiques 2017-2018

### Thèses :

- DARGELOS Bertrand, Thèse « La lutte antialcoolique en France depuis le XIXème siècle », 2008

### Articles :

- BEGUE Laurent, Alcool, drogues et violence, Traité d'addictologie (2016)
- BONALDI C. et HILL C., La mortalité attribuable à l'alcool en France en 2015, Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire, 2019, n°. 5-6, pages 97 à 108
- COLTIER Danielle, DENDALE Patrick, DE BRABANTER Philippe, La notion de prise en charge : mise en perspective, Langue française 2009/2 (n° 162), pages 3 à 27
- CORNIER Katherine, Les soins pénalement ordonnés, Les Tribunes de la santé 2007/4, pages 87 à 95
- ELOI Clément, Loi responsabilité pénale et sécurité intérieure : tu ne t'intoxiqueras point, Dalloz Actualité, 7 février 2022
- HASNAOUI-DUFRENNE Sajjad, Affaire Sarah Halimi : peu importent les raisons de la folie, Dalloz actualité, 28 avril 2021
- LIENDLE Marie, Vulnérabilité, Les concepts en sciences infirmières, 2012, pages 304 à 306
- MALET Jessie, Stupéfiants et toxicomanie, Quarante ans d'ambivalence entre santé publique et ordre public, Journal du droit des jeunes 2010/2 (N° 292), pages 16 à 26
- MOREL Alain, Troubles psychiatriques associés à la toxicomanie, Le Flyer HS N°3 vol.2, septembre 2004
- SAETTA Sébastien, L'expertise psychiatrique dans les affaires criminelles, Entre humanisme répressif et défense sociale de type managérial, Les Cahiers de la Justice 2012/3 (N° 3), pages 103 à 120
- SAUTEREAU Marie, BROUSSE Georges, MEUNIER Frédéric, JALENQUES Isabelle, La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté : repères juridiques et interrogations cliniques, Santé Publique 2009/4 (Vol. 21), pages 427 à 436
- WARCHOL Nathalie, Responsabilité, Les concepts en sciences infirmières, 2012, pages 271 à 272

Divers :

- Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé, Glossaire
- Fédération Addiction, Guide santé-justice addictions, 2020
- FEUILLET-LIGER Brigitte, enseignement éthique et droit des malades Master 2 droit de la santé parcours droit et éthique des établissements sociaux et médico-sociaux, 2022
- INSEE, Références Sécurité et Société Violences au sein de la famille, 9 décembre 2021
- Le Figaro, Interview d'Emmanuel Macron, 19 avril 2021
- Ministère de la Justice, Chiffres clés 2021
- Ministère de la Santé, Guide de l'injonction de soins
- Ministère de l'Intérieur, Sursis, 2020
- Observatoire Français des Drogues et des Tendances Addictives, chiffres clés drogues et addictions 2022
- PORTALIS Jean-Etienne-Marie, discours préliminaire sur le projet de Code Civil, 1er pluviôse an IX
- SAINT-PIERRE François, interview, actu-juridique.fr, lextenso, 26 avril 2022
- Sécurité routière, L'alcool et la conduite
- Union Nationale des Professionnels de Santé, Addictions et troubles psychiatriques, 2019

## Table des matières

Sommaire.....	I
Liste des abréviations.....	II
<b>Introduction</b> .....	1
<b>PARTIE 1 - LA RESPONSABILITE PENALE DANS UNE SITUATION DE CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES</b> .....	7
<b>Chapitre 1 - Délits et crimes prévus en cas de violences par un auteur ayant consommé des substances psychoactives</b> .....	7
<b>Section 1 - Droit commun</b> .....	7
Paragraphe 1. Les principes fondamentaux à l'origine de la répression des violences .....	8
A. Les principes fondamentaux en droit international et européen .....	8
B. Les principes fondamentaux en droit français .....	9
Paragraphe 2. Les lois réprimant les violences.....	11
A. La répression des violences physiques et morales .....	11
B. La répression des violences sexuelles.....	13
<b>Section 2 - Règles spécifiques aux cas de consommation de substances psychoactives</b> .....	15
Paragraphe 1. La répression autour des substances psychoactives.....	15
A. La réglementation autour de l'alcool .....	15
B. La réglementation autour des stupéfiants .....	17
Paragraphe 2. Les circonstances aggravantes en cas de violences .....	20
A. La consommation constitutive d'une circonstance aggravante de violences physiques ou psychiques.....	20
B. La consommation constitutive d'une circonstance aggravante de violences sexuelles .....	22

**Chapitre 2 - La consommation de substances psychoactives entraînant une adaptation de la peine .....23**

**Section 1 - L'application de peines adaptées à l'état de santé de la personne .....23**

Paragraphe 1 : L'application de peines s'appliquant aux cas de consommations .....23

A. L'injonction de soins.....24

B. L'obligation de soins .....26

Paragraphe 2 : L'application de peines spécifiques .....27

A. L'injonction thérapeutique .....27

B. Les autres mesures spécifiques applicables .....29

**Section 2 - La reconnaissance d'une altération du discernement .....32**

Paragraphe 1 : La peine appliquée à une altération reconnue du discernement .....32

A. La réduction de peine .....32

B. La dérogation à la réduction de peine .....33

Paragraphe 2 : La place particulière de l'expertise recherchant la présence d'une altération .....35

A. La difficulté de l'expertise psychiatrique ou psychologique .....35

B. Le rôle primordial du juge dans la décision de diminution de la peine ...37

**PARTIE 2 - L'IRRESPONSABILITE PENALE DANS UNE SITUATION DE CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES.....39**

**Chapitre 1 - La difficulté de la déclaration de l'abolition du discernement du fait de ses conséquences importantes.....39**

**Section 1 - La difficulté de déclaration d'une abolition du discernement par les experts psychiatres ou psychologues .....40**

Paragraphe 1 : La recherche de l'origine de la commission de l'infraction .....40

A. La prévalence d'un trouble mental sur la consommation.....40

B. La prévalence de la consommation sur l'existence d'un trouble .....42

Paragraphe 2 : Le rôle particulier de l'expertise psychiatrique ou psychologique dans la décision de la juridiction .....44

A. Le rôle limité du fait de la pluralité de psychiatres ou psychologues.....44

B. La place importante de l'expertise médicale donnée par les juges.....45

<b>Section 2 - Les conséquences de la décision d'abolition du discernement et par extension d'irresponsabilité pénale</b> .....	47
Paragraphe 1 : L'absence de véritable procès.....	47
A. L'arrêt de l'instruction.....	48
B. La difficulté sociale d'acceptation de l'absence de peine pénale.....	49
Paragraphe 2 : L'existence d'une « sanction » même sans procès.....	50
A. L'hospitalisation d'office de l'auteur reconnu irresponsable pénalement.....	50
B. Les autres mesures de sûreté applicables à l'auteur reconnu irresponsable pénalement.....	52
<b>Chapitre 2 - L'atténuation de la reconnaissance d'irresponsabilités pénales</b>	<b>55</b>
<b>Section 1 - La situation avant 2022 : un état du droit contesté par l'opinion publique</b> .....	<b>55</b>
Paragraphe 1 : Un état du droit contesté par l'opinion publique.....	55
A. Des règles contestées par l'opinion publique.....	56
B. Des applications jurisprudentielles fluctuantes.....	57
Paragraphe 2 : L'importance de l'affaire Halimi et de ses répercussions sociales.....	59
A. L'affaire Halimi.....	59
B. Les répercussions sociales.....	61
<b>Section 2 - La situation depuis 2022 : l'introduction de nouvelles dispositions limitant l'impact de l'irresponsabilité pénale</b> .....	<b>63</b>
Paragraphe 1 : Les nouvelles incriminations admises.....	63
A. Conditions préalables à réunir.....	63
B. Infractions concernées et nouvelle répression.....	65
Paragraphe 2 : La limitation du périmètre de l'irresponsabilité pénale.....	66
A. Réduction limitée du champ de l'irresponsabilité pénale.....	66
B. Interrogations concernant l'application de ces nouvelles dispositions.....	68
<b>Conclusion</b> .....	<b>70</b>
Normes juridiques.....	72
Bibliographie.....	73

## La prise en charge des personnes addictes auteures de violences

Face à des auteurs de violences constitutives d'infractions, la justice pénale agira afin de réprimer ces comportements. De même, la répression de la consommation de certaines substances psychoactives ou de la commission de faits infractionnels sous leur influence est prévue en Droit français.

Cependant, dès lors qu'une consommation de substances psychoactives de l'auteur lors de la commission des faits infractionnels sera avérée, la réponse pénale sera compliquée à déterminer.

En cas d'infraction commise par un auteur ayant consommé des substances psychoactives, la juridiction pénale pourra en effet appliquer la peine de droit commun, mais pourra également décider de l'adaptation de cette peine.

Le juge pénal aura également la possibilité de ne pas appliquer cette peine, puisqu'il disposera de la faculté de reconnaître ces auteurs comme étant irresponsables pénalement. Cette faculté des juges sera fortement conditionnée mais également très controversée.

## Support for addicts who commit violence

Dealing with perpetrators of violence that constitute offences, the criminal justice system will act to repress those behaviors. At the same time, the repression of the consumption of some psychoactive substances or the commission of offenses under their influence is provided for in French law.

However, once the commission of the offense has proven that a perpetrator used psychoactive substances, the penal response will be difficult to determine.

In case of offenses committed by a perpetrator who consumed psychoactive substances, the criminal court may indeed apply the common law penalty, but may also decide on the adaptation of this sentence. The criminal judge will also have the possibility of not applying this penalty, since he has the ability to recognize these perpetrators as being criminally irresponsible. This power of judges is strongly conditioned but also very controversial.